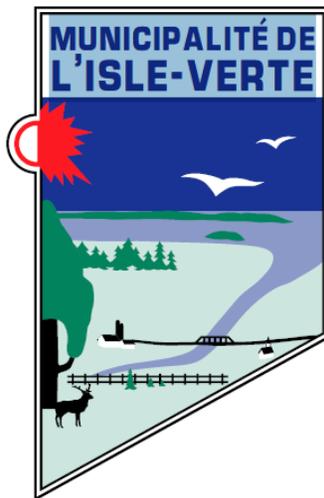


RÈGLEMENT DE ZONAGE

2009-89

(Mise à jour, 20 août 2013)
(Codification administrative)



MISE EN GARDE :

La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer au règlement original et à ses règlements de modification.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE L'ISLE-VERTE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2009-89**

Adopté le 8 février 2010

Tel qu'amendé par :

<u>Règlement</u>	<u>Avis de motion</u>	<u>Adoption</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
2010-97	13-12-2010	09-05-2011	10-01-2012
2012-106	10-04-2012	14-05-2012	21-06-2012
2012-110	10-09-2012	15-01-2013	26-03-2013
2012-114	10-12-2012	11-03-2013	01-05-2013
2013-120	08-04-2013	06-07-2013	20-08-2013

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de L'Isle-Verte.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

« **2.2 TITRE**
(ARTICLE).....

2.2.1 Titre
(ARTICLE).....
.....
.....

2.2.1.1 Titre
(ARTICLE).....
..... »

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 2009-88, à la construction numéro 2002-34 et aux permis et certificats numéro 2010-95, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abri d'auto

Construction couverte attenante au bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 2 côtés sont ouverts, incluant la façade avant. Cette définition n'englobe pas les abris d'autos temporaires.

Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

Abri mobile ou facilement démontable

Construction sommaire pouvant être déplacée ou facilement démontée afin de libérer le terrain après la période d'activités justifiant l'occupation.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul minimales établies pour le bâtiment principal (voir le croquis 8).

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'un logement

L'aire totale de plancher d'un logement mesurée sur les faces intérieures des murs extérieurs du logement. L'aire du plancher du sous-sol n'est pas comprise dans ce calcul.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

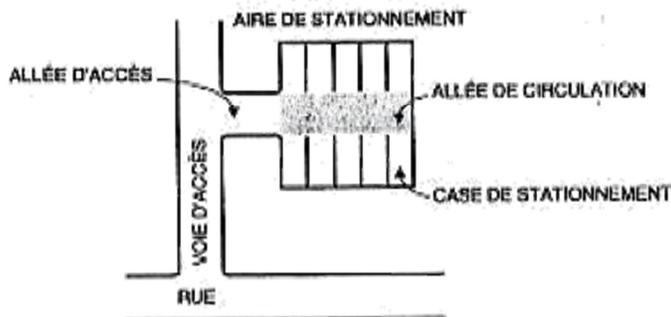
Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1).

Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1



Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 mètre. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Artisanat

Activité de production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent. L'artisanat vise généralement la production d'objets ayant une fonction esthétique et fabriqués avec un matériau traditionnel comme l'argile, les fibres, le bois, le verre, le métal, le cuir et autres.

Amend.
Règl.
2008-80
Art. 2

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Assiette d'une rue, d'une voie, d'une route ou d'un chemin

La partie d'une voie de circulation normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Assiette d'une voie ferrée

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

Atelier de fabrication artisanale

Établissement qui offre des produits fabriqués de façon traditionnelle avec des moyens rudimentaires.

Auvent

Petit toit en saillie pour protéger du soleil et des intempéries, localisé en appentis d'une fenêtre ou d'une porte.

Auvent (affichage sur)

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire incorporé

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire isolé pour les commerces et services de type Ca

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'une habitation d'au plus trois logements et servant à des fins commerciales ou de services faisant partie de la classe Ca.

Bâtiment de rangement

Petite construction, complémentaire à une piscine résidentielle hors-terre ou creusée, localisée sur le même terrain. Cette petite construction sert exclusivement au rangement des accessoires de piscine.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cabanon ou cabane à jardin

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camping aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

Camping rustique

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on ne retrouve aucun service.

Camping semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout ou d'électricité.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).

Clôture

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Clôture à neige

Clôture formée de baguettes de bois non plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.

Conseil

Le Conseil municipal de L'Isle-Verte

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe à blanc (coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc-étoc et coupe totale)

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres de la totalité des arbres d'essences commerciales énumérées à l'annexe I du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervention en prélevant plus de 75 % de la surface tertiaire ou en réduisant la densité du couvert forestier de ce peuplement à moins de 25 %.

Coupe à blanc par bandes (coupes lisières)

Coupe à blanc d'un peuplement d'arbres effectuée sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande ayant fait l'objet de la coupe à blanc.

Coupe à blanc par trouées

Coupe à blanc sur une superficie de moins de 30 hectares.

Coupe à diamètre limite (coupe de dimension)

L'abattage ou la récolte d'arbres dont le diamètre des tiges à une hauteur de 30 centimètres à partir du niveau le plus élevé du sol est au moins égal à celui qu'autorise le permis d'intervention pour chaque essence qui y est indiquée.

Coupe avec protection de la régénération

L'abattage ou la récolte des tiges effectuées dans un peuplement en préservant la régénération préétablie des essences désirées.

Coupe avec réserve de semenciers

Coupe au cours de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel.

Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être réparti sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

Coupe d'éclaircie jardinatoire

L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisies dans un peuplement d'arbres qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité pour accélérer l'accroissement du diamètre de la tige des arbres restante et améliorer leur forme.

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

Coupe de jardinage

L'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

Coupe partielle

Il s'agit des coupes sanitaires, des coupes sélectives ou des coupes d'éclaircie.

Coupe progressive d'ensemencement

L'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération effectuée dans un peuplement en âge d'être exploité. Cette coupe permet d'ouvrir le couvert forestier et d'éliminer les arbres dominés. Elle favorise la régénération naturelle par la conservation d'arbres semenciers dominants.

Coupe sanitaire ou d'assainissement

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres pour éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sélective

Il s'agit de la récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre du sol.

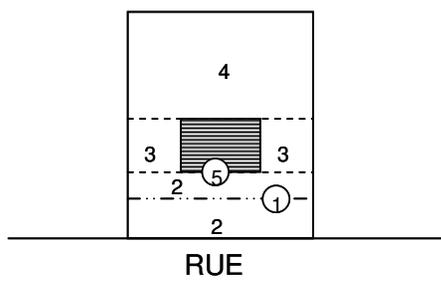
Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

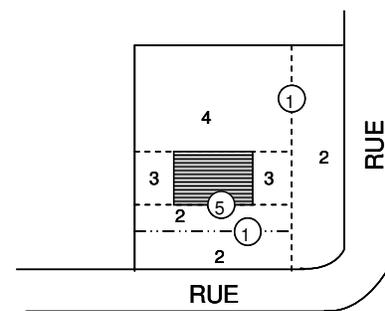
Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5, reproduits ci-après. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

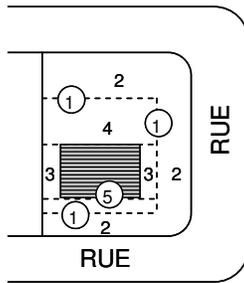
CROQUIS 2



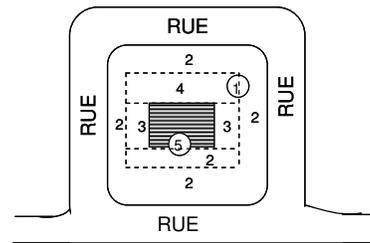
CROQUIS 3



CROQUIS 4



CROQUIS 5



Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Cours d'eau

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- 1) d'un fossé de chemin;
- 2) d'un fossé mitoyen;
- 3) d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Déboisement

Récolte de plus de 33 % des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Domicile

Lieu où une personne a son principal établissement ou résidence, lequel s'opère par le fait d'une habitation réelle.

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3).

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

Élevage à charge d'odeur faible ou modérée

Toute unité d'élevage qui ne correspond pas à la définition d'élevage à forte charge d'odeur

Élevage à forte charge d'odeur

Toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de l'un ou l'autre des groupes d'animaux pour lesquels le paramètre C de l'annexe 4 du présent règlement est égal ou est supérieur à 1.0, à savoir : les porcs, les renards, les veaux lourds (de lait) et les visons.

Empattement (semelle)

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Encadrement visuel

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de la limite des lieux y compris à une rue publique.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

Enseigne dérogatoire

Enseigne non conforme au présent règlement, légalement existante, légalement en voie de construction ou légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes :

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue :
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et

stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

Enseigne publicitaire ou « panneau-réclame »

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où il (elle) est exercé(e).

Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconque.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

Entretien

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Éolienne commerciale

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique

Appareillage actionné par le vent, possédant une puissance de 1 kW ou moins, visant à transformer ce vent en énergie, le tout à des fins d'alimenter en énergie l'usage situé sur le même terrain.

Érablière acéricole

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, composé à plus de 60 % d'érables à sucre et possédant un potentiel minimum de 180 entailles à l'hectare.

Escalier

Une suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à l'autre.

Escalier d'accès

Escalier servant à joindre le rez-de-chaussée aux planchers des étages supérieurs.

Escalier d'accès principal

Escalier d'accès situé dans la portion avant d'un bâtiment.

Escalier d'accès de service

Escalier d'accès servant régulièrement à plusieurs usages dans la portion arrière d'un bâtiment. Cet escalier ne peut exister s'il n'y a pas d'escalier d'accès principal.

Escalier de secours

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

Extension d'une construction dérogatoire

Dans le cas d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement. Il peut s'agir d'une opération visant à modifier la volumétrie d'une construction ou d'un bâtiment ou la superficie au sol occupée par la construction ou le bâtiment.

Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Dans le cas d'un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction, augmentation de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire.

Dans le cas d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Fondations

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

Forêt productive

Le volume de bois qui peut être prélevé est supérieur ou égal à 49 mètres cubes à l'hectare.

Fossé de chemin

Dépression linéaire servant exclusivement à drainer un chemin. Un cours d'eau qui emprunte momentanément un fossé de chemin demeure un cours d'eau.

Fossé mitoyen

Dépression linéaire creusée sur une ligne mitoyenne et qui n'égoutte que les terrains adjacents au sens de l'article 1002 du code civil.

Gabions

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Garage privé attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gloriette

Petite construction couverte et ajourée sur au moins trois côtés, destinés à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieure et à la détente.

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements ~~superposés~~. (modifié règl. 2011-99, en vigueur 22 fév. 2012)

Habitation bifamiliale jumelée

Habitation comprenant 2 logements superposés séparés d'une habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation collective

Habitation privée comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation communautaire

Habitation publique comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation communautaire peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Haie

Alignement continu formé d'arbustes ou de plants ayant pris racines et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

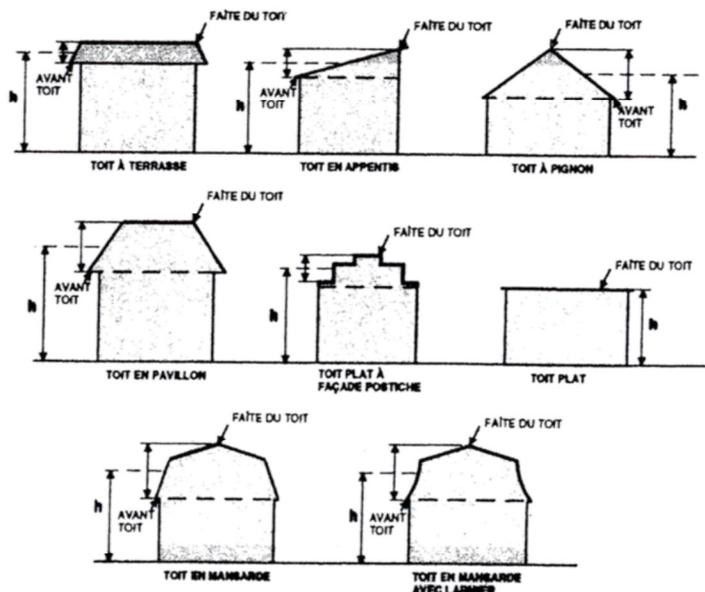
Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent existant lors de l'implantation du bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 6).

CROQUIS 6



Hauteur d'une éolienne

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Immunitisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle d'une superficie de plus de 0,5 hectare qui se décharge dans un cours d'eau et qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un terrain

Distance minimale entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant minimale prescrite au cahier des spécifications (Annexe B) du règlement de lotissement numéro 2009-88 relativement aux normes d'implantation d'un bâtiment principal dans une zone donnée, et s'étendant jusqu'à la limite arrière du terrain.

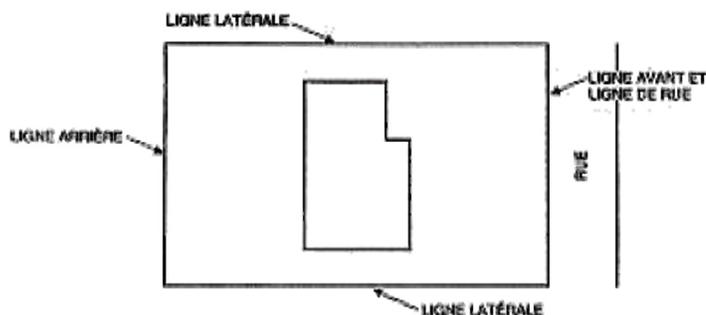
Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 7).

CROQUIS 7



Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'un terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

Lot non-desservi

Lot n'étant ni desservi par un service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec.

Lotissement

Morcellement et/ou identification cadastrale d'un terrain en parcelles.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère Environnement du Québec.

Maison de jeux pour enfants

Petite construction, complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement de maison pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable sur roues mais ne pouvant être immatriculée, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction d'habitations 1990 (C.N.R.C. - 30624) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou une sur une fondation permanente ayant une largeur minimale de 3 mètres.

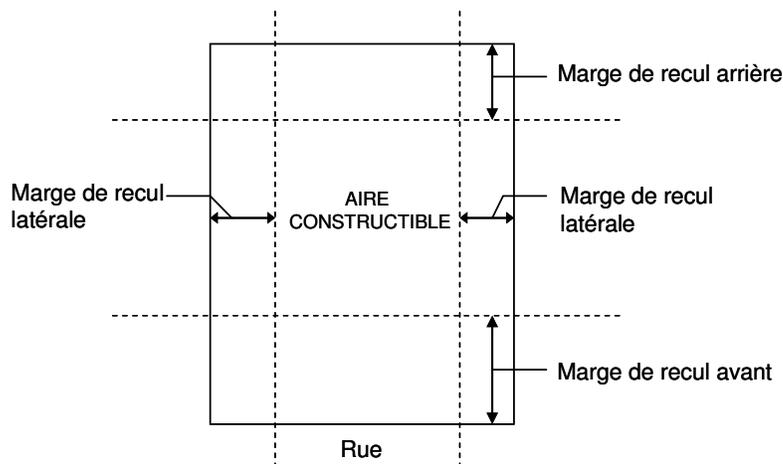
Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 8) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

CROQUIS 8



Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 8).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 8).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 8).

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Mât de mesure de vent

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogoaire

Changement d'un usage ou une utilisation du sol dérogoaire par un autre usage ou utilisation du sol dérogoaire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogoaire.

Modification d'une construction dérogoaire

Changement mineur apporté à une construction ou à un bâtiment et qui n'a pas pour effet de remplacer la construction ou le bâtiment dérogoaire par une autre construction ou un autre bâtiment dérogoaire, ni d'en modifier la nature ou le volume. Une modification mineure peut être apportée aux portes et fenêtres (localisation, grandeur, matériaux, style), toiture (structure, forme), matériaux de revêtement, galeries, balcons, etc. dans le but d'entretenir, de réparer ou d'améliorer.

Municipalité

Municipalité de L'Isle-Verte.

Mur

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Amend.

Mur de soutènement

Règl :

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, de roche ou autre matière comparable et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

2008-82

Art. 2

Amend.

Muret

Règl :

Petit mur fait de pierres sèches, d'éléments de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

2008-82

Art. 3

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir le croquis 9).

CROQUIS 9



Occupation mixte ou multiple

Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages principaux différents.

Officier responsable

Désigne l'inspecteur des bâtiments ou tout autre employé de la municipalité dûment autorisé.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1).

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.

Panneau-réclame

Voir le terme « enseigne publicitaire ».

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Peuplement forestier

Unité de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité de composition) homogènes sur toute sa superficie.

Piscine ou piscine résidentielle

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 centimètres sous le niveau de terrain.

Piscine hors-terre

Piscine qui n'est pas creusée et dont les parois ont une hauteur égale ou supérieure à 1,2 mètre.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code de construction.

Place de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1). Synonyme de « case de stationnement ».

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les plans figurant à l'annexe A du présent règlement. La plaine inondable comprend deux types de zones, la zone de faible courant et la zone de grand courant.

Plan de gestion

Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour la mise en valeur et son exploitation.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Poste d'essence avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

Poste d'essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Profondeur minimale d'un terrain

Distance moyenne minimale entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Résidence isolée en vertu de (Q-2, r.22)

Bâtiment servant d'habitation unifamiliale ou multifamiliale, comprenant six chambres à coucher ou moins et n'étant pas rattachée à un réseau d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Résidence secondaire (chalet)

Habitation occupée de façon saisonnière à des fins de villégiature et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

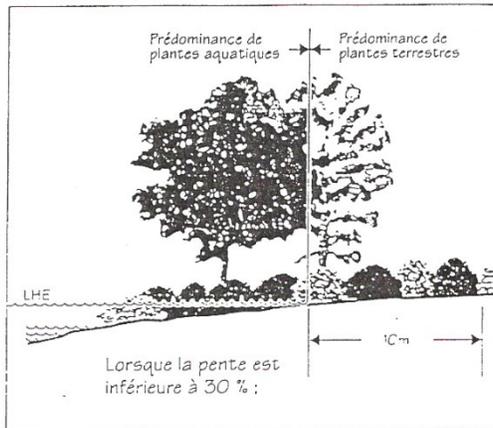
Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

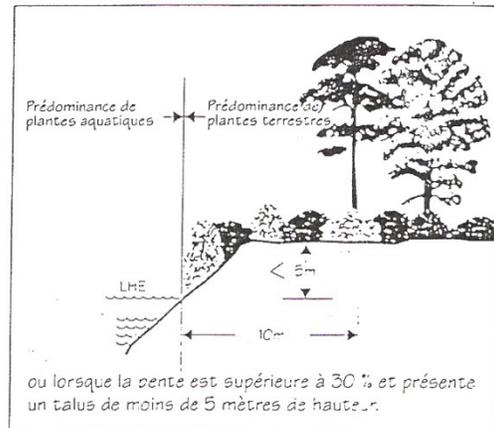
La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1^o lorsque la pente est inférieure à 30 % (voir le croquis 12) ou;
- 2^o lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir le croquis 13).

CROQUIS 12



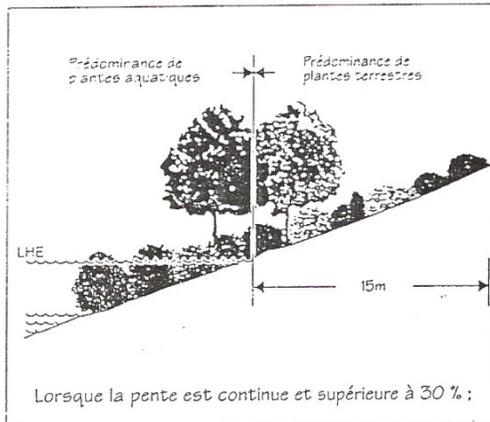
CROQUIS 13



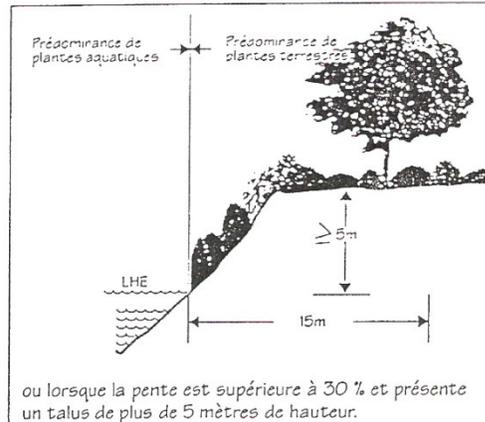
La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1^o lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % (voir le croquis 14) ou;
- 2^o lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (voir le croquis 15).

CROQUIS 14



CROQUIS 15



Roulottes

Véhicule immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

Rue (ou chemin)

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs, à l'exclusion des ruelles.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Ruelle

Petite voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une très faible largeur d'emprise. Elle est bornée par deux cours arrière de part et d'autre de celle-ci.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Services publics

Comprennent les réseaux d'utilité publique, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de changement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie nette de planchers

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants :

- 1° un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
- 2° les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- 3° les salles de rangement;
- 4° les balcons, terrasses, patios et porches;
- 5° les garages de stationnement inférieurs situés sous le niveau moyen du sol;
- 6° les escaliers extérieurs;
- 7° les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Talus

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

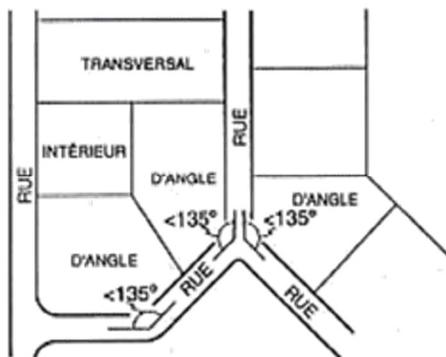
Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant à un seul usage principal. Dans le cas où le terrain est constitué de deux lots distincts conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, chacun des lots peut être considéré comme un terrain même si le propriétaire est le même.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 11).

CROQUIS 11



Terrain (frontage d'un)

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie de circulation.

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 11).

Terrain irrégulier

Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de terrain, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés.

Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

Terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Unité de camping

Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou d'un terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage ou activité agrotouristique

Usage exercé à titre d'usage complémentaire au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, soit les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatif aux activités de la ferme, l'hébergement, la restauration, les usages récréatifs, ainsi que la vente et la mise en marché de produits agricoles.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal, secondaire à ce dernier et destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Il ne peut y avoir d'usage ou de construction complémentaire s'il n'y a pas d'usage ou de construction principale sur le terrain.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Vestibule (porche)

Petite construction faisant corps avec le bâtiment principal et lui donnant accès.

Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment : une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

Zone agricole

Zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone à risques d'inondation

Correspond à la même définition que «plaine inondable».

Zone de grand courant

Partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans) qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

1.7 EXCLUSIONS

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux barrages, centrales, lignes de transport, postes de transformation, aux œuvres qui leurs sont complémentaires, ni aux installations temporaires requises pour la construction de ces ouvrages et de leurs constructions complémentaires. Ces équipements et constructions sont autorisés dans toutes les zones.

CHAPITRE II
CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Ha : Unifamilial isolé Hb : Unifamilial jumelé Hc : Bifamilial isolé Hd : Bifamilial jumelé He : Unifamilial en rangée Hf : Habitation collective Hg : Multifamilial (3 logements) Hh : Multifamilial (4 logements et plus) Hi : Maison mobile, maison unimodulaire
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation Cb : Commerce et service de voisinage Cc : Commerce et service administratifs, de recherche et d'affaire Cd : Commerce et service locaux et régionaux Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration Cf : Commerce et service à contraintes Cg : Commerce et service liés à l'automobile
INDUSTRIE I	Ia : Commerce de gros et industrie à incidences légères Ib : Commerce de gros et industrie à incidences modérées Ic : Commerce de gros et industrie à incidences élevées Id : Industrie extractive Ie : Équipement d'utilité publique
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Public et institutionnel
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert Rb : Usages extensifs
CONSERVATION CN	Cn : Conservation
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage Ab : Agriculture sans élevage Ac : Agriculture avec élevage porcin

La classification de tout usage repose sur la détermination de l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsqu'un usage principal d'un établissement recoupe différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés au cahier des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 5 unités (commerces différents) à l'intérieur d'un même bâtiment, à l'exception des centres d'achat ou centres de service qui peuvent avoir plus de 5 unités.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :
1° unifamilial isolé.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :
1° unifamilial jumelé.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :
1° bifamilial isolé.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :
1° bifamilial jumelé.

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :
1° unifamilial en rangée.

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :
1° habitation collective.

2.2.1.7 Classe habitation (Hg)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :
1° multifamilial (3 logements).

2.2.1.8 Classe habitation (Hh)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 1° multifamilial (4 logements et plus).

2.2.1.9 Classe habitation (Hi)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° maison mobile;
- 2° maison unimodulaire.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

2.2.2.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° agences d'assurances et agences immobilières;
- 2° services d'informatique et services connexes;
- 3° services de comptabilité et de tenue de livres;
- 4° services de publicité (à l'exclusion des services de location d'espace pour l'étalage et panneaux d'affichage extérieur);
- 5° bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques (à l'exclusion des laboratoires d'analyse et de recherche sur les matériaux de construction);
- 6° études d'avocats et de notaires;
- 7° bureaux de conseillers en gestion;
- 8° agences de détectives;
- 9° service de contrôle d'alarme;
- 10° service de garde du corps;
- 11° services privés de patrouilles;
- 12° services de sécurité;
- 13° services aux entreprises;
- 14° garderies pour enfants;
- 15° cabinets privés de médecins, chirurgien et dentistes;
- 16° cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé;
- 17° salons de coiffures et salons de beauté;
- 18° autres services personnels et domestiques (à l'exclusion des services d'entreposage de fourrure), sont inclus les services d'entretien paysager, les services de réparation d'appareils ménagers et les bureaux de service d'entrepreneur généraux et de construction;
- 19° les ateliers d'artistes et les galeries d'art.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ou dans une partie de l'habitation de la classe Ha mais séparées de tout logement;
- 2° l'occupant principal doit résider en permanence dans l'habitation; il est le seul autorisé à la classe Ca, aucun espace ne doit être loué pour des fins commerciales;
- 3° la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50 mètres carrés;
- 4° toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage habitation;
- 5° un seul bâtiment isolé utilisé pour l'usage Ca est autorisé par terrain;
- 6° l'usage Ca peut être effectué à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire existant, si le bâtiment est localisé en cour arrière;
- 7° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
- 8° l'usage Ca ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation;
- 9° l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° commerces de détail des produits d'alimentation;
- 2° commerces de détail de médicaments;
- 3° commerce de détail des produits du tabac et des journaux;
- 4° agences d'assurances et agences immobilières;
- 5° services d'informatique et services connexes;
- 6° services de comptabilité et de tenue de livres;
- 7° services de publicité (à l'exclusion des services de location d'espace pour l'étalage et panneaux d'affichage extérieur);
- 8° bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques (à l'exclusion des laboratoires d'analyse et de recherche sur les matériaux de construction);
- 9° études d'avocats et de notaires;
- 10° bureaux de conseillers en gestion;
- 11° services aux entreprises;
- 12° services sociaux hors institution;
- 13° salons de coiffure et salons de beauté;

- 14° services de blanchissage et nettoyage à sec (à l'exclusion des établissements de fourniture et nettoyage pour commerces, industries et institutions, des blanchisseries mécanisées);
- 15° autres services personnels et domestiques (à l'exclusion des commerces et services de nettoyage et entreposage de fourrures);
- 16° Les ateliers d'artistes et les galeries d'art.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement indépendant et n'est pas un logement associé à une résidence unifamiliale isolée ou jumelée;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.2.3 Classe commerce et service administratif, de recherche et d'affaire (Cc)

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° établissements dont l'activité principal est de fournir des services liés directement au bétail ou aux cultures comme la gestion agricole et les services d'expert conseil (agronomie, agrologie, gestion de ferme);
- 2° services relatifs à la pêche (biologiste pour poisson, consultation sur les pêches, inspection et protection, préparation et fourniture d'appâts, réparation d'engin de pêche;
- 3° gestion des travaux de construction (service de contrôle, expert conseil, administrateur en construction);

- 4° autres services relatifs à la construction (arpentage, vérification et inspection des bâtiments, services de déplacement de bâtiment);
- 5° transports aériens (aéro-clubs, arpentage aérien, école de pilotage, photographie aérienne, bureau de location d'avion, visite touristique et de taxi aérien);
- 6° radiodiffusion et télévision (à l'exclusion des antennes, tours et coupoles);
- 7° télégraphie et téléphonie (à l'exclusion des antennes, tours et coupoles);
- 8° services postaux et de messagers (bureau de poste, casier postal, service de livraison postale, à l'exclusion des établissements dont l'activité principale est l'expédition et le triage de courrier et de marchandise ou l'exploitation d'un service de fourgons blindés);
- 9° banque à charte et autres intermédiaires de type bancaire;
- 10° société en fiducie;
- 11° société de prêts hypothécaires recevant des dépôts;
- 12° caisses d'épargne et de crédit;
- 13° société de prêts à la consommation;
- 14° société de financement;
- 15° société de placement de portefeuille;
- 16° société de prêts hypothécaires;
- 17° société d'assurance-vie, assurance-dépôt, assurance-biens et risques divers;
- 18° courtiers et négociants en valeurs mobilières;
- 19° courtiers en prêts hypothécaires;
- 20° bourses des valeurs et des marchandises;
- 21° exploitants de bâtiments et de logements;
- 22° agences d'assurances et agences immobilières;
- 23° bureaux de placement et de services de location de personnel;
- 24° services d'informatique et services connexes;
- 25° services de comptabilité et de tenue de livres;
- 26° services de publicité;
- 27° bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques;
- 28° études d'avocats et de notaires;
- 29° services de défense;
- 30° services de protection;
- 31° services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration;
- 32° affaires étrangères et aide internationale;
- 33° services administratifs généraux;
- 34° gestion des ressources humaines;
- 35° gestion des services économiques;
- 36° services de protection;
- 37° services relatifs au travail et à l'emploi;
- 38° services administratifs généraux;
- 39° cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux;
- 40° services connexes aux établissements de santé;

- 41° associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux;
- 42° production et distribution de films et de matériel audiovisuel;
- 43° théâtres et autres spectacles;
- 44° sports commerciaux (à l'exclusion des hippodromes, écuries, pistes de courses et d'accélération);
- 45° associations commerciales;
- 46° associations professionnelles;
- 47° syndicats ouvriers.

2.2.2.4 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cd)

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- 2° lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° établissements dont l'activité principal est de fournir des services liés directement au bétail ou aux cultures comme la gestion agricole et les services d'expert conseil (agronomie, agrologie, gestion de ferme);
- 2° services de taxi;
- 3° commerces de détail de produits d'alimentation;
- 4° commerces de détail de boissons alcooliques;
- 5° commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés;
- 6° commerces de détail des produits du tabac et des journaux;
- 7° commerces de détail de chaussures;
- 8° commerces de détail de vêtements;
- 9° commerces de détail de tissus et de filés;
- 10° commerces de détail de meubles de maisons;
- 11° commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
- 12° commerces de détail d'accessoires d'ameublement;
- 13° commerces de détail de produits pour véhicules automobiles;
- 14° commerces de détail des marchandises diverses;
- 15° librairies et papeteries;

- 16° fleuristes et centres de jardinage;
- 17° commerces de détail de quincaillerie;
- 18° commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes;
- 19° commerces de détail d'instruments de musique et de disques;
- 20° bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux;
- 21° commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques;
- 22° commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisies et de souvenirs;
- 23° exploitants de distributeurs automatiques;
- 24° entreprises de vente directe;
- 25° banques à charte et autres intermédiaires;
- 26° caisses d'épargne et de crédit;
- 27° enseignement de formation personnelle et populaire;
- 28° services de santé hors institution (garderies, services d'entretien à domicile, cuisine volante, services aux femmes battues, aux victimes de viol, d'écoute téléphonique);
- 29° services sociaux hors institution;
- 30° cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes;
- 31° cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé;
- 32° projection de films cinématographiques (à l'exclusion des cinémas en plein air et ciné-parcs);
- 33° théâtres et autres spectacles;
- 34° loteries et jeux de hasard (à l'exclusion des arcades);
- 35° salons de coiffure et salons de beauté;
- 36° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 37° pompes funèbres;
- 38° services personnels et domestiques;
- 39° organisations religieuses;
- 40° organisations politiques;
- 41° organisations civiques et amicales;
- 42° services de location de machines et de matériel (à l'exclusion de la location de machinerie lourdes et d'automobiles);
- 43° photographes;
- 44° services de réparation (à l'exclusion des ateliers de soudure);
- 45° services relatifs aux bâtiments et aux habitations;
- 46° services de voyages;
- 47° les ateliers d'artistes et les galeries d'art.

2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° hôtels, motels et camps pour touristes;
- 2° pensions de famille et hôtels privés;
- 3° services de restauration;
- 4° tavernes, bars et boîtes de nuit.

2.2.2.6 Classe commerce et service à contraintes (Cf)

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° promotion et construction de bâtiments résidentiels;
- 2° promotion et construction de bâtiments non-résidentiels;
- 3° travaux sur chantier;
- 4° travaux de charpenterie et travaux connexes;
- 5° travaux de finition à l'extérieur;
- 6° installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation;
- 7° travaux de mécanique spécialisée;
- 8° travaux d'électricité;
- 9° travaux de finition à l'intérieur;
- 10° travaux spécialisés en construction;
- 11° services relatifs à la construction;
- 12° transports par eau (à l'exclusion des établissements de transport fluvial de marchandises ou de passager et d'affrètement des navires);
- 13° services de camionnage;
- 14° services d'entreposage (à l'exclusion de l'entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles);
- 15° radiodiffusion et télévision;
- 16° télégraphie et téléphonie;
- 17° services postaux et services de messagers;
- 18° ateliers de réparation de véhicules automobiles;
- 19° services de réparation de tous genres.

2.2.2.7 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cg)

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° camionnage;
- 2° taxis;
- 3° concessionnaires d'automobiles;
- 4° commerces de détail de véhicules de loisirs;
- 5° stations-service;

- 6° commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
- 7° ateliers de réparations de véhicules automobiles;
- 8° services de location d'automobiles et de camions.

2.2.3 Groupe Industrie

2.2.3.1 Classe commerces de gros et industrie à incidences légères (Ia)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 2° l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° industrie de l'impression commerciale;
- 2° industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
- 3° industrie de l'édition;
- 4° industrie de l'impression et de l'édition combinées;
- 5° industrie du progiciel;
- 6° industrie du matériel électronique et professionnel;
- 7° industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques;
- 8° industrie du béton préparé;
- 9° industrie de matériel scientifique et professionnel;
- 10° industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 11° industrie des articles de sports et de jouets;
- 12° industrie des enseignes et étalages;
- 13° camionnage et services relatifs aux transports;
- 14° silos à grains;
- 15° services d'entreposage;
- 16° commerces de gros de produits agricoles;
- 17° commerces de gros de produits alimentaires;
- 18° commerces de gros de boissons;
- 19° commerces de gros de médicaments et de produits de toilette;
- 20° commerces de gros de produits du tabac;
- 21° commerces de gros de vêtements et de chaussures;
- 22° commerces de gros de tissus et de mercerie;
- 23° commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques;
- 24° commerces de gros de meubles de maisons;
- 25° commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;
- 26° commerces de gros de véhicules automobiles;
- 27° commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles;
- 28° commerces de gros de métaux et produits en métal;

- 29° commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;
- 30° commerces de gros de bois et de matériaux de construction;
- 31° commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;
- 32° commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière;
- 33° commerces de gros de machines et fournitures pour l'industrie;
- 34° commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques;
- 35° commerces de gros de papier et de produits du papier;
- 36° commerces de gros et fournitures agricoles;
- 37° commerces de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sports;
- 38° commerces de gros de matériel et de fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique;
- 39° commerces de gros de bijoux et montres;
- 40° commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;
- 41° commerces de gros et marchandises diverses.

2.2.3.2 Classe commerces de gros et industries à incidences modérées (Ib)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;
- 2° aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;
- 3° l'émission des odeurs ou de gaz au delà des limites du terrain est prohibée;
- 4° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites du terrain;
- 5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 6° aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° industries de la préparation des fruits et légumes;
- 2° industries de produits laitiers;
- 3° industries de la farine et des céréales de table préparées;
- 4° industries des aliments pour animaux;
- 5° industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 6° industries du sucre et des confiseries;
- 7° industries de produits alimentaires;

- 8° industries des boissons gazeuses
- 9° industries des alcools destinés à la consommation;
- 10° industries de la bière;
- 11° industries du vin et du cidre;
- 12° industries du tabac en feuilles;
- 13° industries des produits du tabac;
- 14° industries des pneus et chambres à air;
- 15° industries de produits en caoutchouc;
- 16° industries des produits en matière plastique mousse et soufflé;
- 17° industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique;
- 18° industries des pellicules et feuilles en matière plastique;
- 19° industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;
- 20° industries des produits d'architecture en matière plastique;
- 21° industries des contenants en matière plastique sauf en mousse;
- 22° industries du cuir et des produits connexes (à l'exclusion des tanneries);
- 23° industries des filés et tissus tissés;
- 24° industries des tissus tricotés;
- 25° industries du feutre et du traitement des fibres naturelles;
- 26° industries du tapis, carpettes et moquettes;
- 27° industries de produits textiles;
- 28° industries des vêtements pour hommes;
- 29° industries des vêtements pour femmes;
- 30° industries des vêtements pour enfants;
- 31° industries du bois de sciage et des bardeaux;
- 32° industries des placages et contre-plaqués;
- 33° industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
- 34° industries des boîtes et palettes en bois;
- 35° industries du cercueil;
- 36° industries des meubles;
- 37° industries des boîtes en carton et des sacs de papier;
- 38° industries des produits en tôle forte;
- 39° industries des produits de construction en métal;
- 40° industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- 41° industries de l'emboutissage et du matriçage et du revêtement de produits en métal;
- 42° industries des produits en fil métallique et ses produits;
- 43° industries de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- 44° industries du matériel de chauffage;
- 45° ateliers d'usinage;
- 46° industries des instruments aratoires;
- 47° industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 48° industries des petits appareils électroménagers;
- 49° industries des gros appareils (électriques ou non);
- 50° industries des appareils d'éclairage;
- 51° industries des produits de l'argile;

- 52° industrie du béton préparé;
- 53° industries des produits pharmaceutiques;
- 54° industrie des produits de toilette.

2.2.3.3 Classe industries à incidences élevées (Ic)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° d'une part, l'intensité du bruit, aux limites de la zone, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits. Il est loisible à la municipalité d'exiger que les bruits incommodants, mais de nature intermittente, soient assourdis au moyen d'un silencieux ou d'autres dispositifs efficaces;
- 2° la poussière et les cendres ne doivent pas excéder 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de 500° F; de cette quantité, un tamis de gaz métallique 325 U.S. Standard ne doit pas retenir plus de 2 grains. Ces conditions doivent être remplies lorsque le surplus d'air contenu dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50 %;
- 3° l'émission des odeurs ou de gaz au delà des limites de la zone est prohibée;
- 4° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible des endroits situés hors des limites de la zone;
- 5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 6° tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par le sens de l'homme doit être distant d'au moins 15 mètres de toute ligne de séparation de terrain.

Les usages autorisés dans cette classe dont les suivants :

- 1° industries des pneus et chambres à air;
- 2° industries des boyaux et courroies de caoutchouc;
- 3° industries du cuir et des produits connexes;
- 4° industries des pâtes et papiers;
- 5° industries du papier à couverture asphalté;
- 6° industries de produits en papier transformé;
- 7° industries sidérurgiques;
- 8° industries de tubes et tuyaux d'acier;
- 9° fonderies de fer;
- 10° industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
- 11° industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
- 12° industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;

- 13° industries des produits en tôle forte;
- 14° industries du matériel de chauffage;
- 15° industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
- 16° industries des véhicules automobiles;
- 17° industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- 18° industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
- 19° industries du matériel ferroviaire roulant;
- 20° industries de la construction et de la réparation de navires;
- 21° industries de la construction et de la réparation d'embarcations;
- 22° industries du matériel électrique d'usage industriel;
- 23° industries du ciment;
- 24° industries des produits en pierre;
- 25° industries des produits en béton;
- 26° industries du verre et des articles en verre;
- 27° industries des abrasifs;
- 28° industries de la chaux;
- 29° industries des produits raffinés du pétrole et du charbon;
- 30° industries des produits chimiques;
- 31° industries des produits chimiques d'usage agricole;
- 32° industries des matières plastiques et des résines synthétiques;
- 33° industries des peintures et vernis;
- 34° travaux de charpenterie et travaux connexes;
- 35° transport par eau;
- 36° services relatifs aux transports par eau;
- 37° commerces de gros de produits pétroliers;
- 38° commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération.

2.2.3.4 Classe industries extractives (Id)

Les types d'usages autorisés dans cette classe sont regroupés en 4 sous-classes :

Classe A – Mine : l'exploitation des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir

Classe B – Carrière : l'extraction, le concassage et le criblage des roches ignées ou sédimentaires

Classe C – Gravière-sablrière : l'extraction du sable et du gravier

Classe D – Tourbière : l'extraction et la transformation de la tourbe (mousse de sphaigne)

2.2.3.5 Classe équipement d'utilité publique (Ie)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° production et distribution d'électricité (à l'exception des éoliennes commerciales);
- 2° distribution de gaz;
- 3° distribution d'eau;
- 4° services publics;
- 5° tours d'antennes.

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° les équipements à caractère sportif sont prohibés, sauf les patinoires extérieures;
- 2° le mobilier urbain, tels les bancs publics, les poubelles et les luminaires ainsi que les modules de jeux, tels les balançoires et les carrés de sable sont autorisés.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative :

- 1° parcs et espaces verts municipaux;
- 2° patinoires extérieures.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° projection de films cinématographiques;
- 2° sports commerciaux;
- 3° clubs sportifs et services de loisirs;
- 4° services de divertissements et de loisirs;
- 5° exploitation d'un terrain de camping;
- 6° camps de vacances;
- 7° centres de ski de fond.

2.2.5 Groupe conservation

2.2.5.1 Classe conservation (Cn)

Cette classe autorise les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels du territoire de la Municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative :

- 1° circuits de canot-camping;
- 2° circuits piétonniers;
- 3° pistes cyclables;
- 4° belvédères;

- 5° sites d'observation;
- 6° centres d'interprétation de la nature;
- 7° réserves écologiques;
- 8° parcs de conservation;
- 9° réserves fauniques;
- 10° centres de ski de fond.

2.2.6 Groupe Public et Institutionnel

2.2.6.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° services de défense;
- 2° services de protection;
- 3° services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration;
- 4° affaires étrangères et aide internationale;
- 5° services administratifs généraux;
- 6° gestion des ressources humaines;
- 7° gestion des services économiques;
- 8° services de protection;
- 9° services relatifs au travail et à l'emploi;
- 10° ~~services administratifs généraux;~~ (amendé 2013-120)
- 11° gestion des ressources humaines;
- 12° gestion des services économiques;
- 13° services de protection;
- 14° ~~services administratifs généraux;~~ (amendé 2013-120)
- 15° organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux;
- 16° enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire;
- 17° enseignement post secondaire, non universitaire;
- 18° enseignement universitaire;
- 19° enseignement de formation personnelle et populaire;
- 20° musée et archives;
- 21° bibliothèques;
- 22° services d'enseignement;
- 23° centres hospitaliers;
- 24° théâtres et autres spectacles;
- 25° pompes funèbres;
- 26° organisations religieuses;
- 27° organisations civiques et amicales.

2.2.7 Groupe Agriculture

2.2.7.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° élevage de bétail et de volaille;
- 2° élevages (à l'exclusion des élevages porcins);

- 3° services relatifs à l'élevage;
- 4° services relatifs à l'agriculture;
- 5° pêche, pisciculture;
- 6° services relatifs à la pêche;
- 7° commerces de gros de produits agricoles.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2.2.7.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° grandes cultures;
- 2° culture des fruits et légumes;
- 3° horticulture;
- 4° services relatifs aux cultures;
- 5° services relatifs à l'agriculture;
- 6° commerces de gros de produits agricoles.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, ainsi que l'exploitation d'érablières.

2.2.7.3 Classe agriculture élevages porcins (Ac)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1° porcheries.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des animaux porcins lorsque ceux-ci forment plus de 10 % des unités animales du cheptel de l'établissement.

2.2.8 Groupe Forêt

2.2.8.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° horticulture;
- 2° services relatifs à la pêche;
- 3° piégeage;
- 4° exploitation forestière;
- 5° services forestiers;
- 6° pourvoyeurs de chasse et de pêche et camps de vacances.

CHAPITRE III LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « ANNEXE A » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
R	Récréative
A	Agricole
F	Forestière
CN	Conservation

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende des plans.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV CAHIER DES SPÉCIFICATIONS
--

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation pour l'implantation des bâtiments principaux ainsi que les normes spéciales.

Ledit cahier est reproduit sous la cote «ANNEXE B» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone aux plans de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

4.2.2.1 Résidence dans les zones de type A

Lorsque vis-à-vis une classe du groupe habitation, la lettre R apparaît, cette classe d'usage est autorisée aux conditions suivantes :

1° Les résidences autorisées en zone agricole sont celles bénéficiant des droits et privilèges conférés par la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles, soit de façon non limitative celles érigées :

- a) en vertu d'un privilège personnel (art.31);
- b) pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé (art.40);
- c) sur une propriété d'au moins 100 hectares (art.31.1);
- d) en vertu de droits acquis reconnus (art.101 à 105);
- e) en vertu d'une autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.2.2.2 Classe industrie extractive

Lorsque vis-à-vis la classe industrie extractive les lettres A, B, C ou D apparaissent, ces lettres indiquent que seuls les usages appartenant à ces sous-classes, telles qu'identifiées à l'article 2.2.3.4, sont autorisés dans cette zone.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et ou rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X, XII, XIII, XV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1 Écran-tampon

Un chiffre apparaissant à la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Écran-tampon », indique que les dispositions prescrites à l'article 15.2 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2 Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne « Numéros de zones » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » à titre d'usage complémentaire indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée selon les dispositions de l'article 15.1.1 du présent règlement.

4.2.6.3 Prise d'eau potable

Un point situé dans la colonne « Numéro de zones » vis-à-vis la norme spéciale « prise d'eau potable », indique que les dispositions prescrites à l'article 15.9 du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.4 Abattage des arbres

Un point situé dans la colonne « Numéro de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Abattage des arbres », indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2.3 du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.5 Secteur de mouvement de terrain

Un point situé dans la colonne « Numéro de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Secteur de mouvement de terrain », indique que les dispositions prescrites à l'article 13.3 du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.6 Affichage

Un point situé dans la colonne « Numéro de zones », vis-à-vis la norme spéciale « Enseigne publicitaire ou panneau-réclame », indique que les dispositions prescrites à l'article 12.2.3.1 du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.7 Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés au cahier.

CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones agricoles (A), forestières (F) et industrielles (I).

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux, de container, les remorques ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires à l'exception des camps de chasse et de pêche ainsi qu'aux abris sommaires.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° le papier, les cartons-planches et les tôles;
- 2° les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 3° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 4° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 5° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 6° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 7° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles, forestiers ou industriels compris dans une zone industrielle;
- 8° les panneaux de contre-plaqué (*veneer*) et d'aggloméré (*ripe pressée*);
- 9° la mousse d'uréthane;
- 10° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES**6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre**

Le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage et casse-croûte, doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage et casse-croûte, doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 6,00 mètres au maximum.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices publics, aux bâtiments agricoles, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas où il s'agit d'un complexe immobilier regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet d'ensemble.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un terrain situé dans une courbe, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

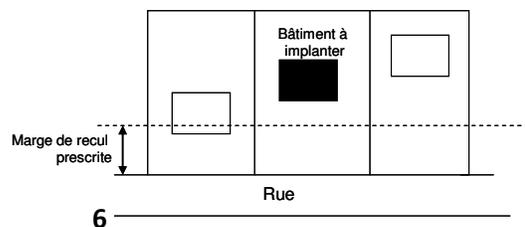
6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

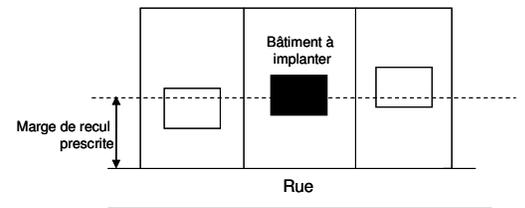
6.2.1.1 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 12 et 13).

CROQUIS 12



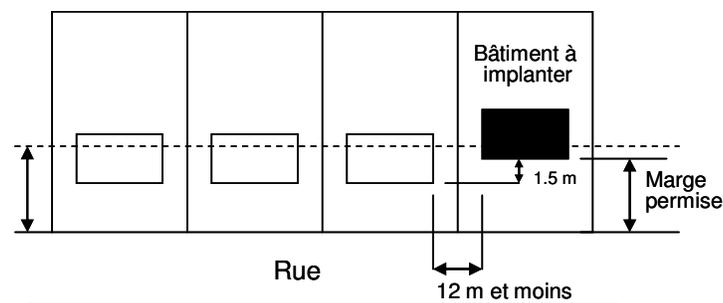
CROQUIS 13



6.2.1.2 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,5 mètre (voir le croquis 14).

CROQUIS 14



CHAPITRE VII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES
--

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION**7.2.1 Généralité**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° un cabanon;
- 2° une piscine;
- 3° un garage privé;
- 4° une serre privée;
- 5° une pergola;
- 6° un équipement de jeux non commercial;
- 7° un foyer extérieur ou barbecue;
- 8° une antenne de télécommunication;
- 9° une antenne de télévision;
- 10° une antenne parabolique;
- 11° une éolienne;
- 12° un hangar à bois de chauffage;
- 13° une gloriette;
- 14° un bâtiment de rangement;
- 15° une maison de jeux pour enfants.

7.2.2 Normes d'implantation particulières pour les constructions et bâtiments complémentaires

Les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont régis par les normes apparaissant au tableau suivant :

	GARAGE PRIVE ISOLE ET/OU CABANON	GARAGE PRIVE INCORPORE	GARAGE PRIVE ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL
Nombre max. par terrain	1 garage privé isolé et 1 cabanon en périmètre urbain	1	1
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	En périmètre urbain (zone H ou CH) 5,5 mètres (amendé 2013-120) Autres zones : 6,5 mètres (amendé 2013-120) sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal		La hauteur max. du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme de la pente du toit soit identique à celle du bâtiment principal, sinon la hauteur ne doit pas excéder la partie la plus basse du toit du bâtiment principal.
Espace minimal avec les lignes de terrain	Sans ouverture(s) du côté des lignes de terrain : 1 mètre des lignes latérales et arrière Avec ouverture(s) du côté des lignes de terrain : 1,5 mètre des lignes latérales et arrière		
Espace minimal avec le bâtiment principal	2 mètres		Ne doit s'implanter au-delà de 3 mètres du bâtiment principal dans la cour avant
Superficie max. au sol	7.5 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 120 mètres carrés	La superficie maximale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci	La superficie maximale est de 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal
Normes d'implantation particulières	Sur un terrain dénivelé dans la situation où un sous-sol s'ajoute au bâtiment, la hauteur se calcule sur la façade du bâtiment et la superficie maximale autorisée se divise par 2	Doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal	Ne doit s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, les marges de recul latérales et arrière s'appliquent au bâtiment principal du terrain
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation	La façade du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas représenter plus de 70 % de la largeur du bâtiment principal (façade principale, excluant la largeur du garage). Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation

	BATIMENT DE RANGEMENT	SERRE PRIVEE	GLORIETTE	PERGOLAS	STATIONNEMENT A DES FINS COMMERCIALES
Nombre max. par terrain	1	1	1	1	
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	Ne doit pas excéder 2,50 mètres	La hauteur max. autorisée est de 4 mètres			
Espace minimal avec les lignes de terrain			Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre avec toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée et 4 mètres de la ligne avant.	Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre avec toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée et 4 mètres de la ligne avant.	Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre avec toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est stationnée et 4 mètres de la ligne avant.
Espace minimal avec le bâtiment principal	2m	2m	2m	2m	2m
Superficie max. au sol	La superficie de plancher ne doit pas excéder 5 mètres carrés	La superficie ne doit pas excéder 15 mètres carrés	Le diamètre de la gloriette ne doit excéder 5 mètres	La superficie de la pergola ne doit pas excéder 3 mètres carrés	
Normes d'implantation particulières					
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets ou pour fins d'habitation	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation	La pergola doit être ajourée sur au moins 3 côtés; Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation	

	MAISON DE JEUX POUR ENFANTS	ENCLOS A CHIEN	FOYER EXTERIEUR
Nombre max. par terrain	1	1	1
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	La hauteur de la construction ne doit pas excéder 2 mètres		
Espace minimal avec les lignes de terrain	Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre avec toutes lignes latérales et arrière sur lequel elle est implantée, elle n'est pas autorisée dans les cours avant	4 m	Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre avec les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé
Espace minimal avec le bâtiment principal	2m		Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal et complémentaire
Superficie max. au sol	La superficie de plancher ne doit pas excéder 3 mètres carrés	La superficie au sol ne doit pas excéder 4,5 mètres carrés	
Normes d'implantation particulières		L'enclos doit être situé dans les cours arrière ou latérales	
Dispositions spécifiques	Ne doit pas être utilisée pour des fins d'habitation		La cheminée doit être munie de pare-étincelles

	ANTENNE PARABOLIQUE	ANTENNE TELECOMMUNICATION OU TELEVISION	ÉOLIENNE DOMESTIQUE
Nombre par terrain	1	1	1
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	5m sans excéder le bâtiment principal		11 mètres hauteur totale
Espace minimal avec les lignes du terrain	Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrières du terrain		12 mètres
Espace minimal avec le bâtiment principal	Aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être situé à moins de 2m du bâtiment principal		12 mètres
Superficie maximale au sol			
Normes d'implantation particulières	Aucune antenne parabolique ne peut être implanté dans les cours avant ni sur les façades avant	L'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit ou les murs d'un bâtiment principal ou complémentaire	
Dispositions spécifiques	Les antennes ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres des rives d'un lac ou d'un cours d'eau		Seulement hors p.u. Force de 1kW et moins. Les pales ne doivent pas tourner à moins de 5m du sol

~~7.2.2.1~~ (modifié règl. 2011-99, en vigueur 22 fév. 2012) ~~Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle~~

7.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt ou un garage;
- 7° une résidence par rapport à une ferme.

7.3.2 Normes d'implantation générales

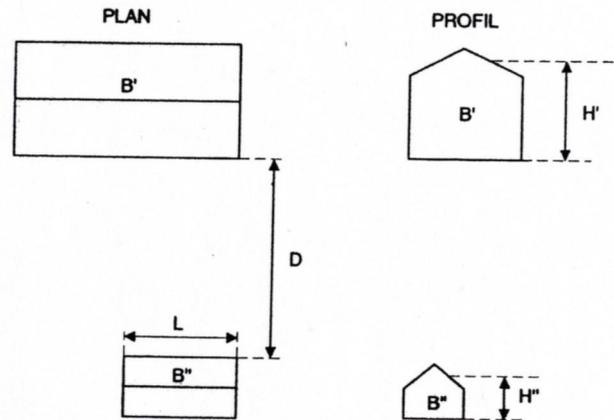
7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Distance de dégagement

Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principal. La distance « D » est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 15).

CROQUIS 15



$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = H' + H''$$

D= Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B'

H''= Hauteur du bâtiment B''

L= Longueur de la projection horizontale de l'un des murs d'un bâtiment donnant sur le mur d'un autre bâtiment.

7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.4.1 Atelier d'artisanat complémentaire en tant qu'usage complémentaire à l'usage habitation

Dans les zones où cet usage est spécifiquement autorisé, malgré les dispositions de l'article 2.2.2.1, un atelier d'artisanat peut être exploité en tant qu'usage complémentaire à l'habitation à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire et doit répondre aux conditions suivantes :

Amend.
Règl. 2008-
80

- 1° La somme des espaces occupés par cet usage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 2° L'usage doit se limiter à la fabrication artisanale et ne doit pas comprendre une activité de vente sur place ou de salle de montre destinée à accueillir les visiteurs;
- 3° L'entreprise artisanale ne doit pas compter plus d'un employé salarié à temps plein autre que le/la propriétaire artisan(e).

CHAPITRE VIII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les vestibules d'entrée pour l'hiver;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte;
- 4° les roulottes d'utilité;
- 5° les expositions ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° les roulottes de voyage et véhicules de loisirs;
- 7° les marchés aux puces;
- 8° les ventes de garages;
- 9° les bars-terrasses et cafés-terrasses;
- 10° les chalets de pêche hivernale.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine, de même que de l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. (amendé 2013-120)

- 4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.2 Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale

Les vestibules d'entrée recouverts d'un matériau autre qu'un matériau de finition extérieure prescrit à l'article 5.4 de ce règlement, sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° ils doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière;
- 3° une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les vestibules et les lignes arrière ou latérales du terrain;
- 4° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.3 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte

Les bâtiments et roulottes préfabriquées servant de casse-croûte sont autorisés dans les zones 15-CH, 28-C, 52-H et 64-H du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) par terrain;
- 5° le terrain où est implanté le casse-croûte doit avoir une superficie minimale de 1000 mètres carrés;
- 6° un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place tels que les tables, chaises, parasols sont autorisés;
- 7° les égouts domestiques du casse-croûte doivent être dirigés vers le système d'égout sanitaire municipal.

8.2.1.4 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles, de produits domestiques pour le jardinage et de produits artisanaux

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles, de produits domestiques pour le jardinage et de produits artisanaux est autorisée du 1^{er} mai au 30 octobre d'une même année, dans toutes les zones.

Dans ces zones, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6 Marché aux puces

Les marchés aux puces sont autorisés dans les zones à dominance commerciale.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.7 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones, du 15 au 25 juillet et du 15 au 25 août de chaque année, ainsi que lors de la fermeture d'une résidence, pour un maximum de 10 jours et pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.8 Roulottes de voyage et/ou véhicules de loisirs

Les véhicules de loisirs tels les roulottes motorisées, les roulottes ou les tentes-roulottes peuvent être implantées à l'extérieur d'un terrain de camping prévu à cette fin pour une période maximale de 6 mois. Un seul véhicule est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé à 15 mètres de la rue.

Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du véhicule de loisir doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Lorsque le véhicule est implanté pour une période supérieure à deux semaines, le propriétaire doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation. En aucun cas un tel véhicule ne pourra y demeurer de façon permanente.

8.2.1.9 Bars-terrasses et cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Ce, à titre complémentaire à l'usage principale du 30 avril au 15 octobre d'une même année, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir des lignes de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le

long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal.

8.2.1.10 ~~(enlevé règl. 2011-99, en vigueur 22 fév. 2012) Normes spécifiques concernant les chalets temporaires de pêche hivernale~~

CHAPITRE IX NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS
--

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la marge avant minimale ou dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne avant du terrain, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement ou projection dans la marge de recul avant minimale n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° les constructions souterraines, tel que puits et fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9° les enseignes;
- 10° les abris d'attente d'autobus;
- 11° les boîtes téléphoniques et postales;
- 12° le mobilier urbain;
- 13° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 14° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 15° les constructions et usages temporaires lorsque précisées;
- 16° l'entreposage extérieur dans les zones industrielles et selon les dispositions de l'article 15.1.1;
- 17° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que :
 - 1° un presbytère par rapport à une église;
 - 2° des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;
 - 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - 4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - 5° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 18° les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 19° les piscines résidentielles dans l'une des cours avant opposée à la façade du bâtiment, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant minimale n'excède pas 2,5 mètres;
- 20° les rampes d'accès pour personnes handicapées.
- 21° (ajouté règl. 2011-99, en vigueur 22 fév. 2012) Dans la zone 21-V en bordure du fleuve, l'implantation des bâtiments complémentaires à une résidence est permis dans la cour avant en autant qu'une marge de 4 mètres soit laissé libre entre le bâtiment et le chemin.

9.2 **COURS LATÉRALES**

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les marges de recul latérales minimales ou les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les terrasses surélevées, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1.5 mètre des lignes latérales du terrain. Ils peuvent être adjacents à cette ligne latérale s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale minimal n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8° les enseignes;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° l'entreposage extérieur;
- 11° des points d'attache d'une corde à linge ainsi que les cordes à linge elles même;
- 12° les escaliers de secours;
- 13° les potagers;
- 14° les compteurs d'électricité;
- 15° les cabanons;
- 16° les piscines;
- 17° les garages;
- 18° les abris d'auto à plus de 1 mètre de la ligne latérale du terrain;
- 19° les serres;
- 20° les pergolas;
- 21° les équipements de jeux;
- 22° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 23° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1 mètre de la ligne latérale du terrain;
- 24° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes latérales du terrain;
- 25° les stations de pompage et les postes de surpression;
- 26° les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,5 mètre de la ligne latérale du terrain;
- 27° les rampes d'accès pour personnes handicapées;
- 28° les bacs à ordure.

9.3 **COUR ARRIÈRE**

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la marge de recul arrière minimale ou de la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 28° de l'article 9.2;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 0,5 mètre de la ligne arrière et 0,5 mètre des lignes latérales du terrain;
- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins d'un mètre de la ligne arrière du terrain;
- 4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètre dans le cas des fenêtres;
- 5° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales;
- 6° les points d'attache d'une corde à linge ainsi que les cordes à linge elles même;
- 7° les réservoirs, bonbonnes et citernes ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 8° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 9° les éoliennes;
- 10° tout autre construction et usage complémentaire.

CHAPITRE X NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte de gazon.

10.1.4 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluies, de ruissellement ou de fonte dirigé vers le réseau public ou dans une canalisation prévu à cet effet.

10.1.5 Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont autorisés dans tous les espaces libres à l'exception de l'emprise.

Lorsque le mur de soutènement a une hauteur supérieure à 4 mètres, une clôture de 1,5 mètre maximum peut être superposée sur ce mur.

Pour les murs de soutènement, les matériaux autorisés sont :

- Blocs-remblai décoratifs mesurant plus de 30 centimètres de hauteur chacun;
- Poutres équarries sur 4 faces, à l'exception de dormant de bois de chemin de fer;
- Pierres de champs avec arêtes vives ou pierres de taille, avec ou sans liant, d'une épaisseur variant entre 15 cm et 30 cm;
- Brique avec liant;
- Béton coulé sur place avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

Il doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action du gel et du dégel sans compromettre la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité, et sans risquer d'endommager les bâtiments, véhicules ou tout autre objet à proximité.

10.1.6 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction.

10.1.7 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être entretenus et laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de mauvaises herbes, de broussailles, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de 9 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

10.2.2 Plantation d'autres arbres

Tout arbre non mentionné dans l'article 10.2.1 doit être planté à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

10.2.3 Préservation des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre

Dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbres de 10 cm et plus de diamètre est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être atteint d'une maladie incurable ou mort;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou un aménagement autorisé par la municipalité.
- 7° dans le cas où il n'y a qu'un seul arbre en cour avant, celui-ci devra être remplacé dans la même année selon les conditions de l'article 10.2.4.2. (amendé 2013-120)

10.2.4 Plantation d'arbres ou arbustes (amendé 2013-120)

10.2.4.1. Nombre d'arbres à planter

En zone commerciale, industrielle et publique, lors de la réalisation d'un projet de nouvelles constructions ou d'un projet d'agrandissement, un minimum de un (1) arbre ou un (1) arbuste doit être planté dans la cour avant du bâtiment.

10.2.4.2. Implantation des arbres ou arbustes en cour avant

En zone résidentielle, les arbres ou arbustes doivent être plantés en fonction du tableau suivant :

Cour avant minimale	Distance entre la chaîne de rue l'emprise ou le trottoir et la plantation
6 m	3 m
7 m	4 m
8 m	4 m

Un arbre ou un arbuste ne peut être planté à moins de 2.5 mètres d'une borne-fontaine.

Tout arbre ou arbuste planté en fonction de l'une ou l'autre des obligations du présent article et qui meurt dans les deux ans suivant la plantation doit être remplacé selon les mêmes exigences.

10.3 CLÔTURE, MURET ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus de 1,5 mètre du d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

Amend.
Règl. 2008-82
Art.7

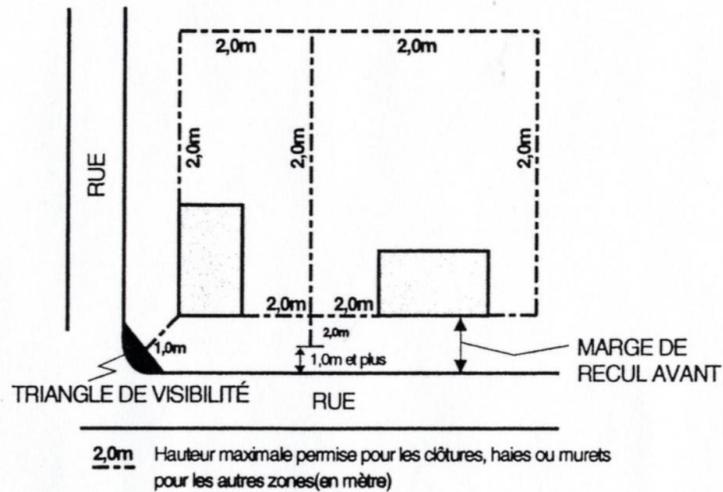
La hauteur maximale des clôtures, murets et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est de 2 mètres à l'exception de l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite où la hauteur est de 1 mètre (voir le croquis 16).

Lorsqu'il s'agit d'un terrain devant respecter 2 marges de recul avant, la hauteur peut être portée à 2 mètres dans l'espace délimitée par l'une

des marges avant prescrite (voir le croquis 16). En tout temps le triangle de visibilité doit être respecté (art. 10.4);

Dans les cours latérales et arrière des terrains situés en zones industrielles (I) ainsi qu'en zones publiques et institutionnelles (P), la hauteur peut être portée à 4 mètres.

CROQUIS 16



10.3.2 Matériaux interdits pour les clôtures

L'emploi de chaînes non traitées, de panneaux de bois non peints ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé.

Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public, institutionnel, industriel et récréatif ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu du cahier des spécifications.

10.3.3 Installation et entretien

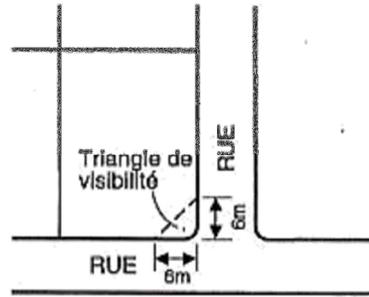
Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.4 **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 17).

CROQUIS 17



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE XI
NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU
CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.1.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

Le stationnement en façade est prohibé dans toutes les zones. Nonobstant la phrase précédente le stationnement en façade est autorisé pour l'usage multifamilial.

11.1.3 Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture ou d'un mur non ajouré d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain résidentiel était à un niveau inférieur à 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent, la clôture, le mur ou la haie n'est pas requis.

11.1.4 Dimension des places et des allées d'accès

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la place ne peut excéder 7,0 mètres en périmètre urbain. (amendé 2013-120)

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0	3,4 (sens unique)	5,9
30	3,4 (sens unique)	8,0
45	3,7 (sens unique)	9,2
60	4,9 (sens unique)	10,2
90	6,7 (double sens)	12,6

11.1.5 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 12 mètres ou le point le plus éloigné possible dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- 5° nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que défini à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront être conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du document intitulé « Normes » de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

11.1.6 Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales

Il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des roulotte de voyage dans la cour avant de tout terrain résidentiel.

11.1.7 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

USAGE	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Commerce d'hébergement et de restauration :	1 place par 15 mètres carrés de plancher et 1 place par chambre
Commerce, service et industrie à incidences moyennes et élevées :	1 place par 100 mètres carrés de plancher
Public et institutionnel :	1 place par 25 mètres carrés de plancher et 1 place par 3 lits
Maison d'enseignement :	1 place par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Équipement récréatif :	1 place par allée de quille ou table de billard, 1 case par 5 sièges ou place de banc, 1 place par 20 mètres carrés servant au rassemblement, 2 places par terrain de tennis ou 1 place par 50 mètres carrés utilisés à des fins récréatives extérieures, le plus grand nombre de places s'applique.

USAGE	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Habitation tout type :	1 place par logement
Habitation collective :	1.5 place par logement
Habitation pour personnes âgées :	1 place par 3 logements et 1 place pour visiteurs
Commerce et service associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional :	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile :	1 place par 50 mètres carrés de plancher

Amendé 2013-120

11.1.8 Nombre de places requis

Le nombre minimal de places requis pour chaque usage principal est prescrit au tableau ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de places.

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**11.2.1 Portée de la réglementation**

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4 Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et d'utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment :

Superficie du bâtiment	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
Moins de 100 mètres carrés	0
100 à 300 mètres carrés	1
300 à 500 mètres carrés	2
Plus de 500 mètres carrés	3

11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE XII NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES
--

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Enseignes autorisées dans toutes les zones

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones et ne sont pas assujetties aux autres articles du présent chapitre :

- 1° les enseignes émanant des autorités fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- 2° les enseignes se rapportant à la circulation routière;
- 3° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi de la législature;
- 4° les enseignes définissant les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses;
- 5° les enseignes des professionnels posées à plat sur un mur, et n'excédant pas 0,2 mètre carré de superficie;
- 6° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logement, de chambres, de bâtiments ou la vente de terrains vacants;
- 7° les enseignes temporaires annonçant les projets de construction, les événements culturels ou sportifs;
- 8° les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, y compris celle placées devant les vitrines;
- 9° les enseignes donnant le menu d'un lieu de restauration apposées sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
- 10° les enseignes temporaires annonçant la vente de produits saisonniers ayant une superficie maximale de 3 mètres carrés et situées à moins d'un mètre de distance de l'emprise de la rue et que la durée maximale de temps d'affichage est de 45 jours annuellement;
- 11° les enseignes identifiant les fermes ou exploitations agricoles ainsi que les enseignes permettant d'identifier les produits cultivés.

12.1.3 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée au sol, à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre d'un mètre (1 m) doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

12.1.5 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 15 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.6 Mode d'installation

Les enseignes se distinguent selon le mode d'installation décrit dans la présente section.

- 1° l'enseigne doit être fixée à plat sur la façade d'un bâtiment principal, perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal, suspendue à la marquise d'un bâtiment principal; ou doit être fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle ;
- 2° l'enseigne ne doit pas surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours;
- 3° l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est fixée;
- 4° l'enseigne rattachée au bâtiment peut faire saillie de 30 centimètres au maximum, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.
- 5° l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue sauf pour celle installée sur un lot d'angle;
- 6° l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle, située à l'intérieur de la marge de recul avant, doit respecter les marges de recul latérales prescrites pour l'usage ou s'aligner avec le mur latéral du bâtiment principal, le plus petit des 2 prévalant;

l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle, doit avoir à sa base un aménagement paysager (fleurs ou arbustes)(amendé 2013-120)

- 7° une seule enseigne fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle par terrain, toutefois dans le cas des terrains transversaux et d'angle ou lorsqu'il s'agit de terrain où l'on permet les stations-services et débit d'essence, ce nombre est porté à 2 par terrain. Une enseigne additionnelle peut en outre être implantée lorsque l'un des côtés du terrain adjacent à une rue publique a une longueur supérieure à 60 mètres;
- 8° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus de 1 enseigne peut être installée sur un même support fixé au sol.

12.1.7 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.8 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.9 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée, cette disposition ne s'applique pas à l'affichage permis dans les vitrines;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;

- 9° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

12.1.10 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

12.1.11 Enseignes mobiles

Les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominance commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) et ce aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée par établissement;
- 2° elles sont autorisées uniquement à 3 reprises durant une même année. Chacune des reprises ne devant pas excéder une période maximum de dix jours. Lesdites périodes doivent être interrompues par un intervalle minimum de 60 jours et servir à l'identification d'un événement distinct à chacune de ces utilisations;
- 3° l'aire maximale de l'enseigne est de 3,75 mètres carrés;
- 4° la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 mètre;
- 5° si l'enseigne est illuminée, elle doit l'être par translucidité;
- 6° elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur est autorisée par établissement et deux enseignes commerciales fixées au sol sont autorisées par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° à moins de dispositions contraires, aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

(modifié 2012-106, en vigueur 14 mai 2012)

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type commerce et service (C), multifonctionnel (CH), public et institutionnel (P) et industriel (I)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les autres zones que celles du type habitation ~~ou industriel~~, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne commerciale rattachée au mur est autorisée par établissement. Ce mur doit donner :
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
- 2° sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, un maximum de deux enseignes commerciales rattachées au mur est autorisé par établissement. Le mur sur lequel est apposée une enseigne doit donner :
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement accessible aux usagers de l'établissement visé;
- 3° deux enseignes commerciales peuvent être fixées au sol par terrain;
- 4° l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre;
- 5° l'aire de l'enseigne commerciale fixée au mur d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type agriculture (A), forêt (F), récréation (R) et conservation (CN)

Une seule enseigne commerciale rattachée au mur est autorisée par établissement. L'enseigne ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.

Les enseignes sur poteaux sont aussi autorisées pourvu qu'elles satisfassent aux dispositions générales relatives à l'affichage applicables et aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de chacune des enseignes fixées au sol ne doit pas excéder 7 mètres carrés;
- 2° l'enseigne ne peut être située à moins de 3 mètres de l'emprise de la voie publique si la superficie excède 1 mètre carré et à moins de 1 mètre si la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré;

- 3° la base d'une enseigne doit débiter à 4 mètres par rapport au niveau du sol;
- 4° aucune des enseignes fixées au sol ne doit excéder une hauteur de 7,5 mètres.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation et superficie

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

- 1° elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- 2° leur aire maximale est de 0,5 mètre carré.

12.2.3 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.3.1 Localisation (modifié règl. 2011-99, en vigueur 22 fév. 2012)

~~Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés dans les zones où un tel usage est autorisé en vertu du cahier des spécifications reproduit sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement.~~

Les enseignes publicitaires ou panneaux réclames sont autorisés exclusivement en bordure de la route 132 et en bordure de l'autoroute 20.

Les enseignes publicitaires ou panneaux réclames ne sont cependant pas autorisés en périmètre urbain.

L'installation doit être conforme aux normes du ministère des Transports (ou du ministère en charge des transports, si éventuellement l'appellation change) et doit recevoir aussi l'autorisation de ce ministère.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE XIII PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU, AUX ZONES INONDABLES ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN</p>
--

13.1 PROTECTION DES RIVIÈRES ET DES LACS

13.1.1 Les règles relatives aux rives

Dans la rive, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 12 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement en vigueur;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive d'un lac, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité

- à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - h) les puits individuels;
 - i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, du côté opposé au plan d'eau;
 - j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.1.2;
 - k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.2 Les règles relatives au littoral

Sur le littoral, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage et d'enlèvement d'obstruction dans les cours d'eau;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins privées assujettis à l'obtention d'un permis d'intervention de la MRC en vertu de son règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau;

- 9) les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

13.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES INONDABLES

13.2.1 Les règles relatives aux zones inondables de grand courant

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) telle que définie sur le plan de zonage, à l'annexe A du présent règlement sont interdits toutes les constructions, tous les usages, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient immunisés conformément aux règles prévues à l'article 13.2.2 du présent règlement;
- 2) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conformes aux règles prévues à l'article 13.2.2 du présent règlement devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire;
- 5) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 6) une installation septique destinée à une résidence existante et conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8)*;
- 7) l'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les

dangers de contamination et de submersion et conforme au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r-3.1)*;

- 8) l'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
- 9) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, à l'exclusion d'un terrain de golf;
- 10) l'utilisation d'un fond de terre à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai;
- 11) un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
- 12) les ouvrages relatifs à la protection ou à la mise en valeur de la faune et à la restauration des rives;
- 13) les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, pourvu que le remblayage se limite à la seule protection de l'ouvrage aménagé.

13.2.2 Les règles d'immunisation

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toutes les constructions et tous les ouvrages projetés pour l'ensemble des zones à risques d'inondation identifiées sur la carte figurant à l'annexe A du présent règlement. Ainsi, pour qu'un permis de construction ou qu'un certificat d'autorisation soit émis, le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats doit s'assurer, lorsque applicable :

- 1) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4) que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 5) que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les éléments relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

- 6) que le remblayage du terrain se limite à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

13.3 **DISPOSITIONS CONCERNANT LES SECTEURS DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

13.3.1 **Dispositions générales**

Dans les zones identifiées au cahier de spécifications et cartographiées au plan de zonage, les interventions permises doivent se faire aux conditions suivantes :

CONSTRUCTION DANS LES SECTEURS DE MOUVEMENT DE TERRAIN	
TYPE D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
Constructions et bâtiments	Aucun sauf : <ul style="list-style-type: none"> - une résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude géotechnique préparée par un spécialiste démontre l'absence de danger et si la pente est inférieure à 25 %; - les bâtiments agricoles en n'incluant pas ceux devant abriter les personnes; - une construction à des fins de récréation extensive; - les bâtiments complémentaires non attenants.
Installation septique	Aucun sauf : <ul style="list-style-type: none"> - pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-8)
Puits	Aucun
Travaux sur la végétation	Aucun sauf : <ul style="list-style-type: none"> - le déboisement d'au plus 1000 mètres carrés sur un terrain ayant une superficie minimale de 4000 mètres carrés; - à des fins agricoles et pour permettre la revégétalisation des parties dénudées par des travaux.
Voies de circulation publiques ou privées	Aucune
Remblai	Aucun remblayage dans une bande égale ou inférieur à la hauteur du talus sauf pour les excavations devant servir pour la mise en place de fondation de bâtiment et ayant fait l'objet d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur spécialisé et confirmant la stabilité du talus

CHAPITRE XIV LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES
--

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 4 rubriques :

- 1° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation : les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 4° enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires : enseignes, affiches et panneaux-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

Un droit acquis en regard de l'application des dispositions prévues à l'article 15.10.2 associé à une installation d'élevage s'éteint définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé au sein de cette installation pendant une période continue de 5 ans.

14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, accidentelle, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

14.3.1.1 Reconstruction d'une installation d'élevage

Nonobstant l'article 13.3.1, dans le cas de la reconstruction d'une installation d'élevage située en zone agricole, suite à un sinistre (ex. incendie, vent, inondation), il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu de l'article 14.4.2 du présent règlement, en autant que cette modification n'aggrave pas la situation qui prévalait.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les distances séparatrices calculées pour l'installation d'élevage reconstruite sont égales ou inférieures à celles calculées avant le sinistre;
- 2) L'installation d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone récréative, chemin public, etc.) et ce, dans le cas où il y avait déjà non respect de la distance séparatrice avant la modification.

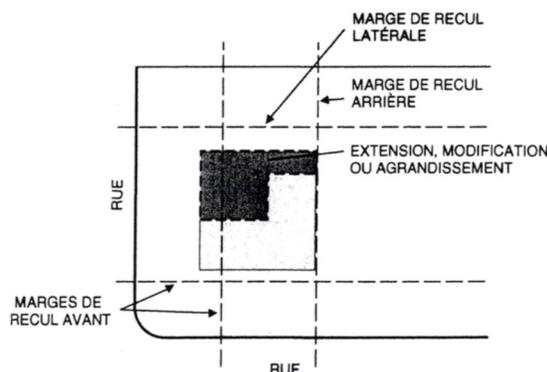
14.3.2 Extension

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte par les marges de recul prescrites, l'extension de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le niveau d'empiétement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 1,5 mètre doit être observé entre toute partie de la construction agrandie et les lignes de terrain;
- 3° l'extension est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 18).

CROQUIS 18



Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une construction complémentaire dérogatoire, la superficie étendue ne peut excéder la superficie maximale prévue aux articles 7.2 et suivants, relativement au type de construction complémentaire dont il s'agit.

14.3.2.1 Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante

Tout agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui a pour effet de rendre dérogatoire cette unité d'élevage ou d'en aggraver la dérogation doit se faire par l'ajout d'une installation (bâtiment) distincte de l'installation existante. Cette nouvelle installation doit être localisée dans le respect des distances séparatrices, lesquelles seront calculées, dans ce cas, en considérant que la totalité des unités animales de l'unité d'élevage logent à l'intérieur du nouveau bâtiment. Dans le cas où l'application de cette disposition oblige l'implantation de la nouvelle installation à plus de 150 m de l'installation existante, la distance prévue à l'article 6.2 ne s'applique pas.

14.3.3 Modification

La modification d'une construction dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes :

- 1° la modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- 2° la modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° la modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire.

14.3.3.1 Modification d'une installation d'élevage existante

Dans le cas de la modification d'une installation d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu de l'article 15.10.2 du présent règlement, en autant que cette modification n'aggrave pas la situation.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1) La modification n'a pas pour effet d'augmenter les distances séparatrices applicables en vertu de l'article 15.10.2;
- 2) L'installation d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, chemin public, autre unité territoriale identifiée) et ce, dans le cas où il y avait déjà non respect de la distance séparatrice avant la modification.

On entend par la modification d'une installation, la modification, le remplacement ou l'ajout d'élevage, d'installation d'élevage ou d'aire d'entreposage des engrais de ferme entraînant ou non des changements dans les paramètres A, B, C, D, E ou F.

14.3.3.2 Ajout d'une aire d'entreposage des engrais de ferme à une installation d'élevage existante

Dans le cas de la construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme d'une installation d'élevage déjà légalement établie en zone agricole, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu de l'article 14.4.2 du présent règlement en autant que cette modification améliore la situation environnementale de cette installation.

La situation environnementale de cette installation d'élevage est améliorée seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

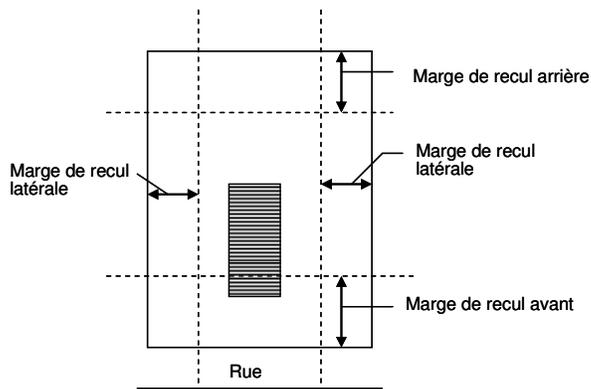
- 1) La construction de l'aire d'entreposage des engrais de ferme est située à 150 mètres et moins d'un des établissements d'élevage de cette installation d'élevage qu'elle dessert;
- 2) Selon un devis d'ingénieur, l'aire d'entreposage des engrais de ferme ainsi construite est localisée le plus possible en étant éloignée des éléments voisins par rapport auxquels elle ne peut rencontrer les distances séparatrices et ce, afin qu'elle soit fonctionnelle et réalisable;
- 3) La construction n'implique pas une augmentation des paramètres A, B, C, D et F.

14.3.4 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

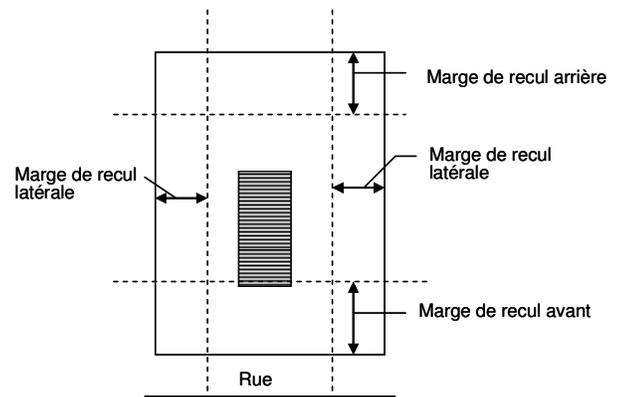
- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 19 et 20);

CROQUIS 19



Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

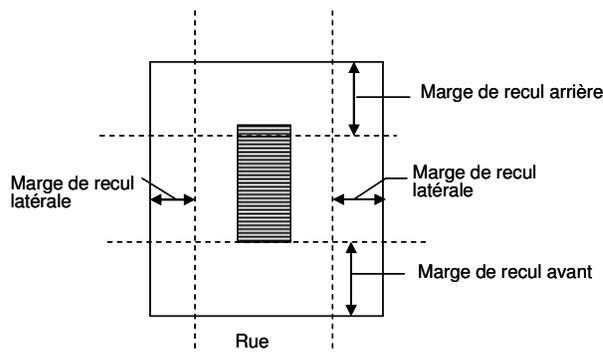
CROQUIS 20 : Déplacement autorisé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement (voir le croquis 21).

CROQUIS 21 : Déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 50 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction ne doit pas excéder :

- 1° 30 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service associé à l'usage «habitation » (Ca) et exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2° 50 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service associé à l'usage «habitation » (Ca) et exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire;
- 3° 100 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage « commerce et service de voisinage » (Cb).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain avant et arrière et de respecter les dispositions à l'article 14.3.2.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

14.4.2 Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ni être modifié.

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie, à l'exception des carrières et sablières conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

14.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

14.6.1 Maintien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue.

14.6.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsque l'usage exercé sur une enseigne dont elle est accessoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, l'enseigne doit être remplacée par une autre enseigne conformes aux dispositions du présent règlement.

14.6.3 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

14.7 USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, une construction ou un usage dérogatoire situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de terrain ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie.

14.8 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.9 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.10 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,2 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE XV NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS
--

15.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.1.1 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal non résidentiel

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il peut être néanmoins autorisé par le cahier des spécifications reproduit sous la cote « ANNEXE B » du présent règlement, au niveau de la rubrique « entreposage extérieur », en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée d'un minimum de 1,5 mètre et d'un maximum de 3 mètres de hauteur, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Nonobstant ce qui précède et toutes autres dispositions contraires, dans les zones industrielles, l'entreposage extérieur est autorisé dans la ou les cours avant, à la condition que le dit entreposage soit situé à au moins 9 mètres de toutes ligne d'emprise de rue. Ledit entreposage doit être clôturé de manière à ce qu'il ne soit pas visible de la rue et ce, jusqu'à concurrence d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 3 mètres.

Cependant, les véhicules mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraits à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. Toutefois, ces véhicules ne peuvent se situer à moins de 2 mètres de toute ligne de rue.

15.1.2 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation

A l'égard de toutes les zones, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans les cours arrière ou latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale, et localisés à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

15.2 ÉCRAN-TAMPON

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée au cahier des spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage et indiqué au cahier des spécifications dans les zones.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

15.3 POSTE D'ESSENCE

15.3.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels : un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.3.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.3.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,5 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres.

15.3.4 Normes d'implantation particulières

15.3.4.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par Transports Québec

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que définie à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devra être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du document intitulé « Normes » de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

15.3.4.2 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.3.4.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,5 mètres d'un terre-plein.

15.3.5 Stationnement

Le nombre minimal de places de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

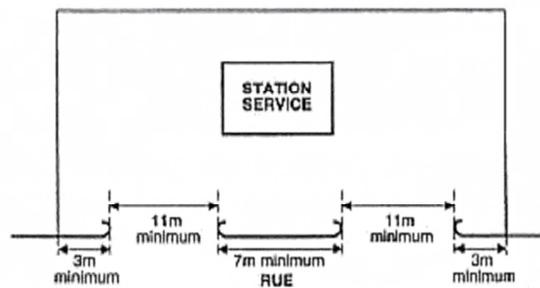
TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUISES
Poste d'essence	3 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	8 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première

15.3.6 Allée d'accès

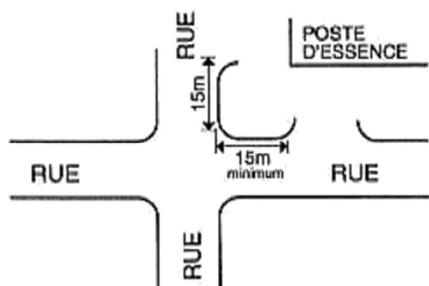
Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 22);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 22);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 22);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 22);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 23).

CROQUIS 22



CROQUIS 23



15.3.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.3.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.3.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.3.10 Architecture des constructions

15.3.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

15.3.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.3.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.3.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

15.3.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.3.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

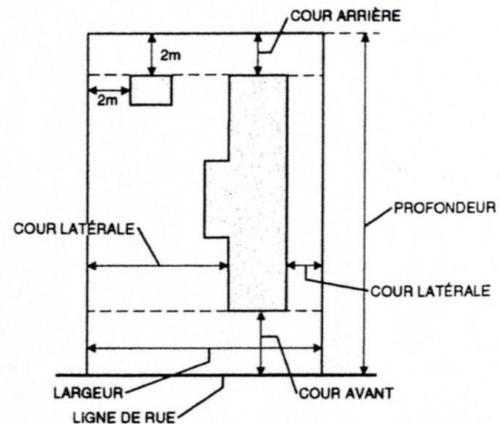
15.4 MAISON MOBILE

15.4.1 Normes d'implantation

15.4.1.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles, dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis 24).

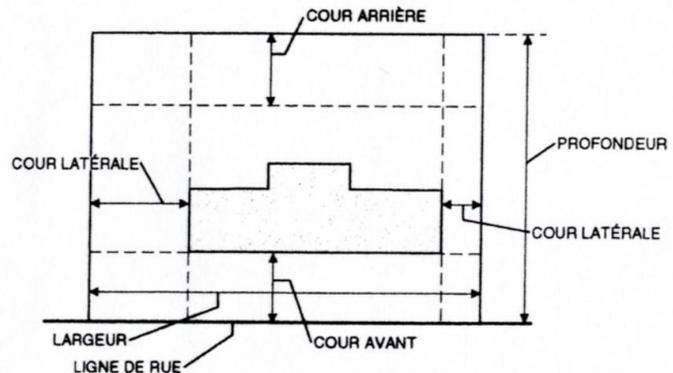
CROQUIS 24 : Implantation perpendiculaire à la rue



Dans les zones où les maisons mobiles sont autorisées, lorsque sur le même côté de rue d'un îlot la profondeur moyenne de chaque terrain est insuffisante pour implanter perpendiculairement les maisons mobiles, celles-ci peuvent l'être parallèlement (voir le croquis 25).

Lorsqu'elles sont situées à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles, dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire peut être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit parallèle à la rue (voir le croquis 25).

CROQUIS 25 : Implantation parallèle à la rue



15.4.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

15.5 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans toutes les zones et ce aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage « Ha »;
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° le propriétaire où se déroule l'activité doit résider dans le bâtiment;
- 4° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 5° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 6° l'établissement ne peut utiliser plus de 4 chambres à des fins locatives;
- 7° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 8° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- 9° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 10° l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.2.1.2;
- 11° le nombre de places de stationnement est de 1 place par chambre mise en location, plus 2 places pour l'occupant principal.

15.6 NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

À moins de 200 mètres des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, aucune construction n'est autorisée, seul un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise est autorisé.

15.7 LOCATION DE CHAMBRES

La location de chambre est autorisée dans les zones résidentielles aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage « Ha »;
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de 2 chambres à des fins locatives;
- 6° les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur des chambres et dans tout le sous-sol.

15.8 IMPLANTATION DES CIMETIÈRES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DES COURS D'ENTREPOSAGE DE REBUTS FERREUX ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE REBUTS MÉTALLIQUES

Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebuts métalliques et les installations de traitement de rebuts métalliques devront être localisés :

- 1° à 200 mètres de toute habitation, établissements publiques et communautaires des secteurs récréatifs;
- 2° à 300 mètres des routes principales ou rues privées ou publiques, à l'exception de celles localisées dans une zone industrielle;

- 3° à 100 mètres de toute rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage ou lac et source ou point de captage d'eau potable;
- 4° les installations de traitement de rebuts métalliques (usines de déchiquetage, de broyage, atelier de démembrement) devront être situées à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation.

Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebuts métalliques et les installations de traitement de rebuts métalliques localisés à l'extérieur d'une zone industrielle devront être isolés visuellement. Cette dissimulation doit être réalisée par l'utilisation d'un écran tampon boisé répondant aux exigences suivantes :

- 1° doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- 2° doit être situé à 150 mètres de la ligne de terrain avant;
- 3° doit être situé le long des lignes séparatrices des terrains adjacents;
- 4° doit être composé de conifères autres que le mélèze dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver;
- 5° doit présenter une densité de 1 arbre au 5 mètres carrés et la plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel;
- 6° les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose;
- 7° chaque arbre mort doit être remplacé;
- 8° dans le cas où l'on conserve un espace boisé naturel (lorsque existant) d'une largeur minimale de 6 mètres, ce boisé doit présenter une densité minimale de 1 arbre au 5 mètres carrés et une hauteur minimale de 2 mètres. Si les conifères représentent moins de 30 % du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 mètres.

15.9 NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout usage, construction et ouvrage doit être pratiqué, localisé et aménagé conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r-1.3).

15.10 LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ET UN USAGE NON AGRICOLE

15.10.1 Les unités d'élevages assujetties

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi à tout projet d'agrandissement d'une unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la municipalité concernée avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard des usages suivants :

- les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés; produits ou transformés sur place;
- les activités agrotouristiques;
- les usages industriels;
- les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale.

Il est permis de déroger aux distances séparatrices dans la mesure où les articles 14.3.3.1 et 14.3.3.2 s'appliquent.

15.10.2 Le calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

- Paramètre A : le nombre d'unité animale;
- Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales;
- Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;
- Paramètre D : le mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);
- Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
- Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée);
- Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une résidence située dans un îlot déstructuré, une maison d'habitation, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Pour tout projet impliquant un élevage à forte charge d'odeur, excluant les projets d'agrandissement d'un élevage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un huitième paramètre multiplicatif s'ajoute aux précédents. Ce paramètre H multiplie, par un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée, la distance obtenue par la multiplication des paramètres précédents. Les paramètres B, C, D, E, F, G et H utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent à l'annexe C.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1) Calculer la distance résultant du produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour chaque élevage individuellement;
- 2) Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance au paragraphe 1 à l'aide de l'annexe B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue de l'annexe B à partir du nombre total d'unités animales obtenu au paragraphe 2 correspond au produit des paramètres $B \times C \times D \times E \times F$ pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par les paramètres G et H, si

applicable, donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

15.10.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation, lesquelles sont établies sur la base qu'une capacité d'entreposage de 20 m³ équivaut à une unité animale. Afin de faciliter l'application de cette norme, le tableau 1 illustre les distances selon certaines capacités d'entreposage en fonction des trois facteurs d'usage selon qu'il s'agisse d'une installation de production de suidés sous gestion liquide ou de toute autre type de production.

Tableau 1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé et zone périurbaine	Périmètre d'urbanisation ou zone récréative
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A de l'annexe 5. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5 500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative.

15.11 LES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme (lisier ou fumier) est autorisé sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC de Rivière-du-Loup. Cependant, il est interdit d'épandre des engrais de ferme de manière non conforme à une norme du tableau qui suit, en particulier selon une distance inférieure à celle qui y est prescrite.

Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance minimale (en mètres) requise de toute maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone périurbaine et zones récréatives				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion*	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures	25 m	0 m
	Aspersion**	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol)	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur générale de moins de 15 cm du sol)	0 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage		0 m	0 m
Fumier solide	Laissé en surface du sol 48 heures ou plus		75 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...)		0 m	0 m
	Composté et sans odeur de fumier		0 m	0 m

*Note. Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) avec l'aide d'une force autre que la gravité (ex. pression d'une pompe).

**Note. Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisant la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

15.11.1 Distance minimale entre deux unités d'élevages porcins

Aucune unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à moins de 1 kilomètre d'une autre unité d'élevage porcin.

Cette disposition ne s'applique pas si l'unité d'élevage porcin prévue et toutes les unités d'élevage porcin existantes comprises dans un rayon de un kilomètre autour de la première totalisent moins de 800 unités animales.

15.11.2 Marge de recul

Simultanément à l'application des distances séparatrices prévues à l'article 14.4.2, les installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter une marge avant minimale de 50 mètres par rapport à un chemin public.

15.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MÂTS DE MESURE DE VENT

15.12.1 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du fleuve Saint-Laurent

Les éoliennes commerciales sont interdites dans toutes les zones à l'exception de celles où elles sont spécifiquement autorisées dans la grille de spécification, à la section « normes spéciales ».

15.12.2 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

15.12.3 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un chemin public et d'un chemin de fer

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 85 m de l'emprise d'un chemin de fer.

15.12.4 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

15.12.5 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute

L'implantation d'une éolienne commerciale doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, et de l'autoroute 20 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

La limite de l'emprise du prolongement de l'autoroute 20 est réputée, pour les besoins du présent règlement, être située à 20 mètres de part et d'autre du tracé projeté de l'autoroute.

15.12.6 Marge de recul relative à l'implantation d'éoliennes commerciales

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

15.12.7 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une érablière acéricole

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale à l'intérieur d'une érablière acéricole, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne commerciale ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne commerciale au poste de raccordement.

15.12.8 L'implantation de mât de mesure de vent

Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

15.12.9 L'implantation d'un poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative.

Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé.

Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

15.12.10 Forme, couleur, apparence et affichage

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise.

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

15.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MÂTS DE MESURE DE VENT

15.13.1 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du fleuve Saint-Laurent

Les éoliennes commerciales sont interdites dans toutes les zones à l'exception de celles où elles sont spécifiquement autorisées dans la grille de spécification, à la section « normes spéciales ».

15.13.2 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitation

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

15.13.3 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un chemin public et d'un chemin de fer

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 m de l'emprise d'un chemin de fer.

15.13.4 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une route régionale ou collectrice

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

15.13.5 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute

L'implantation d'une éolienne commerciale doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, et de l'autoroute 20 de même qu'à l'égard de l'emprise servant au prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

15.13.6 Marge de recul relative à l'implantation d'éoliennes commerciales

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne commerciale sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

15.13.7 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une érablière acéricole

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale à l'intérieur d'une érablière acéricole, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne commerciale ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne au poste de raccordement.

15.13.8 L'implantation de mât de mesure de vent

Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

15.13.9 L'implantation d'un poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales au réseau de transport d'électricité est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative.

Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé.

Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

15.13.10 Forme, couleur, apparence et affichage

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise.

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne commerciale. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

15.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE (CONTRAINTES ANTHROPIQUES)

15.14.1 Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne commerciale

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne commerciale.

15.14.2 Implantation d'une habitation à proximité d'un poste de raccordement

Toute nouvelle habitation doit être localisée à une distance minimale de 500 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE XVI PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS</p>
--

16.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XVII
DISPOSITIONS FINALES

17.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions relatives au zonage.

17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À _____, CE _____.

, monsieur le Maire

, secrétaire-trésorier, d.-g.

ANNEXE A

PLANS DE ZONAGE
(1/3, 2/3, 3/3)

ANNEXE B

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C

PARAMÈTRES RELATIFS À LA DÉTERMINATION
DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES
À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Paramètres relatifs à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Tableau 1

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau 2**Paramètre B : Distances de base**

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A. Pour des projets dont le nombre exact d'unités animales ne se retrouve pas dans le tableau qui suit, arrondir au chiffre des unités animales le plus près.

U.A = unités animales

U.A.	m.														
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931

20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	350	543	700	675	2000	938
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	355	545	710	678	2050	946
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	360	548	720	681	2100	953
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	365	550	730	684	2150	960
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	370	553	740	687	2200	967
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	445	586	890	728		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738		

44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755

Tableau 3

Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est déterminé à l'aide du tableau ci-dessous.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (de lait)	1,0
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres (sauf les chiens)	0,8

Tableau 4**Paramètre D : Type de fumier**

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 5**Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)**

Le paramètre E permet la reconnaissance d'une certaine forme de droit acquis pour des installations d'élevage existantes que l'on désire développer. Lorsqu'une installation d'élevage ne peut bénéficier du droit de développement que confèrent les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou lorsque ce droit est épuisé et que l'accroissement prévu du cheptel dépasse 75 unités animales, cette installation d'élevage peut tout de même bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables en proportion du facteur prévu au tableau suivant (paramètre E). Ces assouplissements sont applicables à toute installation d'élevage dont l'accroissement du nombre d'animaux porte le cheptel total à un maximum de 225 unités animales.

La valeur du paramètre E est établie à partir du tableau ci-dessous. Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage.

Augmentation jusqu'à * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73

61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détasement »), n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur du bâtiment d'élevage ou de l'enclos concerné.

Tableau 6

Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ($F=F1 \times F2$). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux ci-dessous.

Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

	Technologie	Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
	Tout type de toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers porcins	1,0

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers ou des lisiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous.

	Technologie	Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0.

Tableau 7

Paramètre G : Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Résidence localisée dans un îlot déstructuré ou une zone de villégiature	0,75 *
Immeuble protégé et zone périurbaine	1,0
Périmètre d'urbanisation et zone récréative	1,5 **

* Le facteur G de 0,75 à l'égard d'une résidence localisée dans un îlot déstructuré ou dans une zone de villégiature ne s'applique que pour les élevages à forte charge d'odeur. Pour tout autre type d'élevage, le facteur G correspondant à une résidence localisée dans un îlot déstructuré ou une zone de villégiature est le même que pour une maison d'habitation, soit 0,5.

** Ce facteur est inapplicable dans le cas des élevages à forte charge d'odeur, puisque les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent (zonage de production).

Tableaux 8

Paramètre H : Facteur de la fréquence des vents

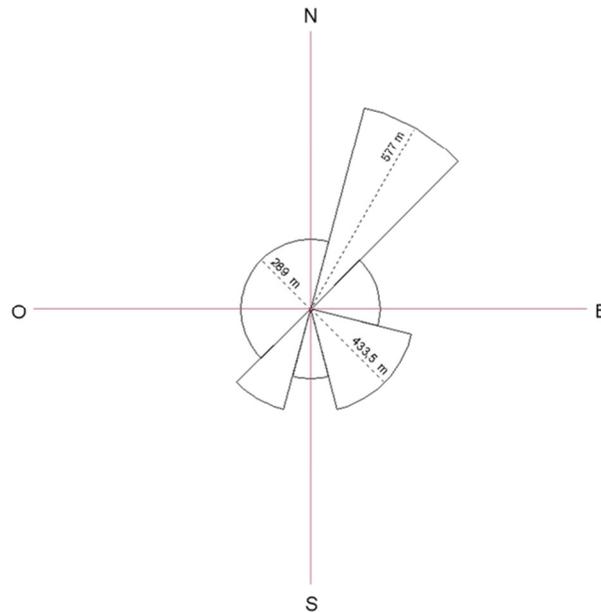
Le paramètre H est un facteur qui tient compte du transport des odeurs par le vent en augmentant la distance applicable à l'égard des maisons d'habitation et immeubles protégés (I.P.) situés sous les vents les plus fréquents. Le facteur H est établi en fonction du pourcentage du temps que le vent souffle dans une direction donnée, sur la base du tableau suivant :

Pourcentage du temps que le vent souffle en direction de l'immeuble exposé	<u>Facteur multiplicatif applicable aux maisons d'habitation</u>	<u>Facteur multiplicatif applicable aux immeubles protégés (I.P.)</u>
25 % et plus	3	2
De 20 à 25 %	2,5	1,5
De 15 à 20 %	2	1
De 10 à 15 %	1,5	1
De 0 à 10 %	1	1

Les tableaux qui suivent donnent le facteur H applicable pour chacune des municipalités du territoire. Ils sont basés sur les données de l'Atlas canadien de l'énergie éolienne (<http://www.windatlas.ca/fr/maps.php>). Ces données sont des extrapolations issues d'un modèle numérique qui tient compte de l'ensemble des données météorologiques disponibles et de la topographie du territoire. Le promoteur qui le désire pourrait déposer avec sa demande de permis des données différentes sur la distribution estivale des vents sur le site même de son projet et demander que le paramètre H soit établi en fonction de ces dernières. Pour être valides, ces données devront toutefois refléter la distribution des vents sur une rose des vents à 12 directions, compilées sur place pendant une durée minimale de trois mois couvrant la saison estivale à l'aide d'une méthode et d'un équipement précis et fiable.

La distance séparatrice résultante de l'application du facteur H pour une direction donnée doit être respectée à l'égard d'un usage non-agricole situé dans le cadran associé à cette direction. Un cadran fait 30 degrés d'ouverture et est centré sur la direction précise donnée au tableau (voir figure ci-bas).

Figure 1 - Exemple de distance séparatrice pour une porcherie de 600 unités animales



Dans les tableaux qui suivent, on entend par direction des vents, direction vers laquelle souffle le vent et se dispersent les odeurs émanant d'une installation d'élevage. Conséquemment, direction vers laquelle la distance séparatrice à respecter à l'égard d'un usage non agricole sera multipliée par le facteur H correspondant. Les degrés sont ajoutés en faisant pivoter la direction dans le sens des aiguilles d'une montre.

L'Isle-Verte

Direction des vents*	% du temps que le vent souffle en cette direction	<u>Facteur H</u>	<u>Facteur H pour I. P.</u>
sud	5,77	1	1
sud+30°	14,20	1.5	1
sud+60°	3,24	1	1
ouest	1,06	1	1
ouest+30°	1,41	1	1
ouest+60°	5,45	1	1
nord	8,94	1	1
nord+30°	25,04	3	2
nord+60°	4,97	1	1
est	11,56	1.5	1
est+30°	12,74	1.5	1
est+60°	5,60	1	1